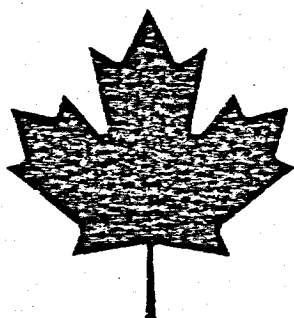


M  
b 1887683

doc  
CA1  
EA  
82S71  
FRE



---

**SOMMAIRE DES ENTENTES BILATERALES DU CANADA  
PREVOYANT DES RESTRICTIONS SUR LES  
IMPORTATIONS: TEXTILES ET VETEMENTS**

---

février 1982

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES



Affaires extérieures  
Canada

External Affairs  
Canada

SOMMAIRE DES ENTENTES BILATERALES DU CANADA  
PREVOYANT DES RESTRICTIONS SUR LES IMPORTATIONS:  
TEXTILES ET VETEMENTS

février 1982

43-233-862

SOMMAIRE DES ENTENTES BILATERALES DU CANADA  
PREVOYANT DES RESTRICTIONS SUR LES IMPORTATIONS:  
TEXTILES ET VETEMENTS

---

SOMMAIRE

- Annexe I - Niveaux de restriction
- Annexe II - Définitions
- Annexe III - Arrangement concernant le commerce international  
des textiles (AMF) et le Protocole
- Annexe IV - Loi sur les licences d'exportation et d'importation,  
la liste de marchandises d'importation contrôlée  
et les licences générales d'importation

SOMMAIRE DES ENTENTES BILATERALES DU CANADA  
PREVOYANT DES RESTRICTIONS SUR LES IMPORTATIONS:  
TEXTILES ET VETEMENTS

---

Le 19 août 1980, le gouvernement a publié un rapport de la Commission du textile et du vêtement. Ce document présentait les conclusions d'une enquête menée sur la situation de l'industrie du textile et du vêtement au Canada. Le rapport traitait notamment du besoin de créer un environnement plus propice aux investissements pour favoriser l'expansion plus poussée d'une industrie du textile et du vêtement concurrentielle. Par conséquent, la Commission a recommandé le maintien des mesures de protection pour les industries du textile et du vêtement au-delà du 31 décembre 1981, date d'expiration de la plupart des ententes bilatérales de restriction existantes. Le gouvernement a favorablement accueilli le rapport de la Commission et a souligné qu'il faciliterait l'élaboration de la politique concernant le secteur du textile et du vêtement pour la période après 1981.

Le 19 juin 1981, le gouvernement a annoncé une nouvelle politique pour les secteurs du textile et du vêtement au Canada. Celle-ci prévoit la réallocation de plus de \$250 millions sur cinq ans pour un nouveau programme d'adaptation, la formation d'un Office canadien pour un renouveau industriel qui s'occupera de l'administration du programme d'adaptation et de la négociation d'ententes prévoyant les restrictions avec les pays exportateurs afin de limiter les importations de textiles et de vêtements pendant la période d'adaptation de cinq ans.

Cette nouvelle politique se situe dans la ligne de la Politique du textile de 1970. Même si le gouvernement n'envisage pas de mesures de protection spéciales de façon permanente, les industries du textile et du vêtement canadiennes auront besoin de protection au cours de la période d'adaptation afin de pouvoir se réorganiser de manière à obtenir des séries de production plus rentables. Les représentants canadiens ont par conséquent reçu instruction de poursuivre les négociations avec 17 pays exportateurs en se fondant sur les ententes bilatérales de 1979, dans le but de conclure des accords restreignant les importations pendant la période 1982-1986.

Les négociations d'ententes prévoyant des restrictions à l'importation pendant cinq ans avec 10 pays fournisseurs de produits textiles et de vêtements à bas prix sur le marché canadien ont été menées à bien. Ces nouveaux accords sont fondés sur la base des ententes bilatérales de 1979 et ils complètent le programme quinquennal d'adaptation de l'industrie du textile et du vêtement que le gouvernement a annoncé en juin 1981. Des ententes de cinq ans ont été conclues avec la République populaire de Chine, la République de Corée, la Fédération de textile du Taiwan, la Malaisie, la Pologne, la Bulgarie, Macao, la Thaïlande, la Roumanie et les Philippines. Le gouvernement continue à négocier, de façon pressante, avec sept autres pays fournisseurs, soit: Hong Kong, l'Inde, la Hongrie, le Pakistan, le Sri-Lanka, Singapour et la Tchécoslovaquie. Le gouvernement, en négociant ces nouveaux accords, a admis la nécessité de tenir compte du besoin d'exporter des pays moins développés, et des nouveaux pays exportateurs, et, en même temps, d'être attentifs aux intérêts des travailleurs et des entreprises au Canada.

Exception faite de la République populaire de Chine, de la Bulgarie, et de la Fédération de textile de Taiwan -- non-signataires de l'AMF -- les ententes ont été négociées en vertu de l'article 4 de l'Accord multi-fibres (AMF) du GATT. Cet Accord constitue le cadre juridique international pour la négociation d'ententes bilatérales prévoyant des restrictions sur les importations de textiles. Le texte de l'AMF et celui du Protocole le prolongeant jusqu'au 31 juillet sont présentés à l'annexe III.

Le cadre juridique canadien permettant d'appliquer ces ententes bilatérales est énoncé à l'article 5(1)(c) de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Une licence d'importation est nécessaire pour importer les produits énumérés dans la liste de marchandises d'importation contrôlée. Pour chaque livraison de textiles et de vêtements visés par une entente bilatérale restreignant les importations, il faut obtenir une licence d'exportation des autorités compétentes du pays d'origine avant de demander une licence d'importation. Le texte de la Loi, de la liste de marchandises d'importation contrôlée pertinente et de les licences générales de l'importation sont présentés à l'annexe IV.

Le but de ces ententes bilatérales est de limiter aux niveaux annuels convenus l'exportation au Canada, de 1982 à 1986, de certains textiles et vêtements provenant de diverses sources. L'annexe V contient les définitions de ces articles. L'annexe I énonce les niveaux annuels convenus pour chaque source et chaque catégorie de produits et les dispositions concernant les coefficients de croissance, le transfert et le report/anticipation. Les "coefficients de croissance" signifient que les niveaux convenus énumérés dans la colonne C de l'annexe I sont augmentés annuellement par les taux de croissance précisés dans la colonne D. Le terme "transfert" signifie que les niveaux de restriction peuvent être dépassés par le pourcentage figurant à la colonne E pourvu qu'une quantité équivalente soit déduite de tout autre niveau de restriction. Pour appliquer la disposition du transfert, il convient d'utiliser le facteur de conversion stipulé à la colonne H. Le terme "report" signifie que des parties d'un quelconque niveau de restriction qui ne sont pas utilisées durant l'année peuvent être ajoutées au niveau de restriction correspondant pour l'année suivante dans les limites de pourcentages supérieures énoncées à la colonne F. Le terme "anticipation" signifie que tout niveau de restriction peut être accru dans les limites de pourcentages inférieures énoncées dans la colonne F pourvu qu'une quantité équivalente soit déduite du niveau de restriction correspondant pour l'année suivante. Les dispositions sur le report/anticipation peuvent être utilisées ensemble seulement jusqu'aux limites de pourcentages supérieures stipulées à la colonne F. De plus, l'utilisation combinée des colonnes transfert, report et anticipation ne peuvent pas servir à relever les niveaux de restriction de la colonne C par une quantité supérieure au pourcentage indiqué à la colonne G.

Outre les dispositions concernant la croissance et la flexibilité, la plupart des ententes de restriction prévoient des clauses concernant ce qui suit:

Administration:

Les arrangements seront mis en oeuvre selon les systèmes de contrôle des exportations exploités par les autorités compétentes des pays exportateurs. La date de livraison sera donc utilisée pour déterminer la période de restriction au cours de laquelle seront comptés les textiles et vêtements visés par les ententes.

Exportations échelonnées:

Les autorités compétentes des pays exportateurs s'efforceront de s'assurer que les exportations de tous les textiles et vêtements visés par les accords soient échelonnées aussi également que possible durant chaque année en tenant compte des facteurs saisonniers et des réseaux commerciaux habituels.

Echange de statistiques:

Les autorités compétentes des pays exportateurs fourniront au gouvernement du Canada des statistiques mensuelles (parfois trimestrielles) sur les textiles et les vêtements exportés grâce à des licences au Canada et débités aux niveaux de restriction pour chaque année. Le gouvernement du Canada fournira aux autorités des pays exportateurs des statistiques mensuelles (parfois trimestrielles) sur les licences émises pour l'importation des textiles et des vêtements débités aux niveaux de restriction pour chaque année. En outre, dans certain cas, le gouvernement du Canada fournira aux autorités compétentes des statistiques mensuelles (trimestrielles) sur l'ensemble des importations et sur les importations provenant d'autres fournisseurs importants de textiles et de vêtements classés selon les ententes.

Equité:

L'article 8.3 de l'AMF prévoit que, s'il est recouru aux mesures envisagées aux articles 3 et 4, le pays importateur prendra des mesures pour que les exportations du pays contre lesquelles sont prises lesdites mesures ne soient pas limitées plus rigoureusement que les exportations de produits similaires d'un pays qui cause ou menace réellement de causer une désorganisation du marché. Chaque entente prévoyant des restrictions a une provision d'équité par laquelle si l'une des parties estime que les ententes de restriction la placent dans une situation injuste par rapport à une quelconque tierce partie, elle peut demander à l'autre d'entamer des consultations dans le but de mettre en oeuvre des mesures correctives appropriées.

Réexportations:

Le gouvernement du Canada informera, dans la mesure du possible, les pays exportateurs lorsque les importations au Canada de textiles et de vêtements assujetties aux ententes prévoyant des restrictions sont subséquemment réexportées du Canada. Les quantités en question pourront être reportées au crédit du pays exportateur.

Consultations:

Il y a une provision pour des consultations dans chaque entente prévoyant des restrictions. Selon cette provision chaque partie a le droit de demander des consultations avec l'autre partie sur toute question relative à la mise en oeuvre ou au fonctionnement de l'entente restrictive ou sur toute autre matière connexe.

Produits visés:

Aux fins des ententes prévoyant des restrictions, l'expression "textiles" aura la signification que lui attribue l'article 12.1 de l'AMF. Pour classer les textiles et les vêtements dans la catégorie appropriée, les parties utiliseront les définitions énoncées dans l'annexe II.

Produits de métiers à tisser à bras, d'artisanat:

L'article 12.3 de l'AMF indique que les ententes prévoyant des restrictions ne doivent pas s'appliquer aux tissus de l'industrie domestique faits avec un métier à tisser manuel, aux produits faits à la main par cette industrie avec ces mêmes tissus et aux produits textiles d'artisanat traditionnel et folklorique. Les ententes bilatérales prévoyant des restrictions avec la Malaisie, la Roumanie, la Thaïlande, les Philippines et le Macao comportent des clauses particulières exemptant ces produits des accords restrictifs pourvu que les envois soient accompagnés, à l'importation, par un certificat validé par les autorités compétentes des pays exportateurs.



Niveaux de consultation:

Les ententes prévoyant des restrictions avec la République populaire de Chine, la Malaisie, la Thaïlande, les Philippines, la Pologne et la Bulgarie comportent des niveaux de consultation en plus des niveaux de restriction. Les gouvernements de ces pays entameront des négociations avec le gouvernement du Canada, en vue d'en arriver à un accord sur le niveau approprié de restriction pour tout produit de textile ou de vêtement visé par les niveaux de consultation toutes les fois que, de l'avis du gouvernement du Canada, les conditions sur le marché canadien sont telles que la limitation de tout nouveau commerce d'un de ces produits peut s'avérer nécessaire pour éliminer un risque réel de bouleversement du marché. Le gouvernement du Canada ne cherchera pas à entamer des consultations tant que les importations au Canada n'atteindront pas au moins les niveaux de consultation au cours de toute période particulière de restriction. Jusqu'à ce que les consultations en viennent à un règlement mutuellement satisfaisant, les gouvernements des pays exportateurs (sauf celui de la République populaire de Chine) limiteront leurs exportations des produits en question comme il suit:

Malaisie et Thaïlande - 115 % du niveau de consultation ou le niveau des expéditions réelles pendant la période courante de restriction, en choisissant le plus élevé des deux;

Philippines - 115 % des exportations pendant l'année précédente ou 115 % du niveau de consultation, en choisissant le plus élevé des deux;

Pologne - 106 % du niveau des exportations signalées pendant la période de 12 mois se terminant deux mois avant celui où l'une des parties a demandé des consultations;

Bulgarie - 106 % du niveau de consultation.

Niveau de restriction de groupe:

L'entente prévoyant des restrictions avec Macao comporte un niveau restrictif de groupe en plus des niveaux restrictifs particuliers. En ce qui concerne les articles qui ne sont pas assujettis aux niveaux de restriction ordinaires mais sont visés par un niveau restrictif de groupe, le gouvernement du Canada peut demander la tenue de consultations quand les exportations en toute année civile ont atteint au moins 15 % du niveau de groupe. Jusqu'à ce qu'un accord intervienne à la satisfaction des deux parties, le gouvernement de Macao limitera les livraisons à compter de la date à laquelle le Canada demande des consultations, afin de s'assurer que les exportations des produits en question au Canada n'excèdent pas durant cette année civile, le niveau de 106 % des exportations pendant l'année courante ou 15.9 % du niveau de groupe, en choisissant le plus élevé des deux.

ANNEXE I - NIVEAUX DE RESTRICTION

ANNEXE I - NIVEAUX DE RESTRICTION

République populaire de Chine

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )
1.	Vêtements de dessus	225,000	3%	--	--	--	3.50
2.	Pantalons, shorts de dessus, salopettes et combinaisons	5,500,000	6%	5%	10%	12%	1.90
	a. desquels pantalons HGDF	4,120,000	5%	7%	11%	10%	1.90
	(pantalons de laine HGDF)	(200,000)	5%	7%	11%	10%	1.90
3.	Chemises avec col tailleur HG	1,800,000	3%	--	--	--	2.10
	a. desquelles chemises de bûcherons HG	530,000	3%	--	--	--	2.10
4.	Chemises, chemisiers, blouses, chemises autres qu'avec col tailleur, tee- shirts et blousons d'entraînement	5,400,000	5%	5%	10%	11%	1.70
	a. desquels chemises, chemisiers, blouses DF et chemises autre qu'avec col tailleur HG	850,000	5%	5%	10%	11%	1.70

République populaire de Chine

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )
5.	Chandails, pullovers et cardigans	1,650,000	3%	--	--	--	1.40
	a. desquels hommes et garçons	650,000	3%	--	--	--	1.40
6.	Pyjamas et vêtements de nuit, peignoirs, robes de chambre	1,950,000	5%	7%	11%	12%	3.40
7.	Coordonnés et ensembles de dessus	1,850,000	6%	7%	11%	12%	4.40
8.	Sous-vêtements	1,800,000	6%	7%	11%	12%	0.80
9.	Manteaux, vestons et imperméables	1,600,000	5%	5%	10%	11%	4.00
	a. desquels vestons	650,000	5%	5%	10%	11%	3.50
	b. manteaux	150,000	5%	5%	10%	11%	5.00
10.	Costumes de bain	350,000	Niveau de consultation				
11.	Complets de qualité	20,000	Niveau de consultation				

République populaire de Chine

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )
12.	Gants de travail	9,500,000 prs. (desquels au moins 1,000,000 prs. seront 100% coton)	5%	7%	10%	10%	0.40 M <sup>2</sup> /prs.
13.	Tissus de laine peigné	150,000 kg.	3%	--	10%	--	4.75 M <sup>2</sup> /kg.
*14.	a. Draps de lit	750,000	6%	7%	10%	11%	6.25
	b. Taies d'oreiller	3,000,000	6%	7%	10%	11%	1.25
15.	Serviettes de coton éponge	1,000,000 kg.	6%	7%	10%	12%	3.40 M <sup>2</sup> /kg.
16.	Couvertures de coton	420,000 un.	10%	10%	11%	12%	4.50
17.	Bas et chaussettes	2,700,000 prs.	6%	7%	10%	12%	0.05
18.	Tissus de denim et velours cotelé	1,300,000 kg.	Niveau de consultation				
19.	Sacs à main, composés de tissus non enduits	700,000 un.	Niveau de consultation				

NOTE: \* Le transfert entre les draps de lit et les taies d'oreiller peut être augmenter suite à des consultations.

La Corée

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )
1.	Vêtements de dessus	2,070,258	1.2%	2%	2(1)%	3.5%	3.50
2.	Pantalons, culottes, jeans, salopettes, combinaisons, shorts (de dessus)	2,250,000	4%	5%	10(5)%	11%	1.90
3.	Chemises avec col tailleur	4,739,385	1.2%	2%	2(1)%	3.5%	2.10
4.	Chemises, chemisiers, blouses, chemises autres qu'avec col tailleur, tee-shirts, blousons d'entraînement	8,900,000	3%	5%	10(5)%	11%	1.70
	a. desquelles chemises, chemisiers, blouses DF, chemises autres qu'avec col tailleur HG	4,628,500	3%	5%	10(5)%	11%	1.70
5.	Chandails, pullovers et cardigans	8,500,000	1.2%	2%	2(1)%	3.5%	1.40
	a. desquels hommes, garçons	2,158,000	1.2%	2%	2(1)%	3.5%	1.40

La Corée

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )
6.	Pyjamas, vêtements de nuit, robes de chambre et peignoirs	179,545	6%	5%	10(5)%	11%	3.40
7.	Robes, jupes, costumes, coordonnés et ensembles de dessus	800,000	6%	5%	10(5)%	11%	3.80
	a. desquelles robes et jupes DF	200,000	6%	5%	10(5)%	11%	3.80
8.	Sous-vêtements	146,068	6%	7%	11(6)%	12%	1.00
9.	Costumes de bain et sous-vêtements de soutien	56,180	6%	7%	11(6)%	12%	1.00
10.	Vestons, manteaux, paletots, pardessus et imperméables	3,000,000	6%	7%	11(6)%	12%	4.00
	a. desquels manteaux, paletots, pardessus et imperméables	415,000	6%	7%	11(6)%	12%	4.00
11.	Complets de qualité	206,060	1.2%	2%	2(1)%	3.5%	4.50
12.	Filés	1,660,000 kg.	10%	7%	11(6)%	-	1.0 kg./un.
	a. desquels filés acryliques	1,075,000 kg.	4%	5%	10(5)%	-	1.0 kg./un.
13.	Tissus	2,200,000 kg.	10%	7%	11(6)%	-	1.0 kg./un.
	a. desquels tissus de laine peignée	332,000 kg.	4%	5%	10(5)%	-	1.0 kg./un.
	b. desquels tissus de nylon à trame large	56,000 kg.	6%	5%	10(5)%	-	1.0 kg./un.



La Corée

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )
	c. desquels tissus de polyester à trame large	430,000 kg.	7%	5%	10(5)%	-	1.0 kg./un.
14.	Linges de maison	290,000 kg.	10%	7%	11(6)%	-	1.0 kg./un.
15.	Bas et chaussettes	650,000 douz. pr.	4%	5%	10(5)%	-	1.1 kg./douz. pr.
16.	Gants de travail	1,024,723 pr.	6%	5%	10(5)%	-	.22 kg./pr.
17.	Sacs à main	3,370,800	6%	5%	10(5)%	-	.80 kg./un.
18.	Tissus divers	1,800,000 kg.	10%	7%	11(6)%	-	1.0 kg./un.
	a. desquels cordages, cordes et ficelles fabriquées	1,400,000 kg.	6%	5%	10(5)%	-	1.0 kg./un.

NOTE: Le transfert entre les articles 12-18 et 1-11 n'est pas permis.

Le Taiwan

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )
1.	Vêtements de dessus	52,000	1%	--	--	--	3.50
2.	Pantalons, shorts de dessus, salopettes et combinaisons	3,900,000	3%	5%	10%(5%)	11%	1.90
	a. desquels hommes et garçons	2,200,000	3%	5%	10%(5%)	11%	1.90
3.	Chemises avec col tailleur HG	2,400,000	1%	--	1%(½%)	--	2.10
4.	Chemises, chemisiers, blouses, chemises autres qu'avec col tailleur, tee-shirts et blousons d'entraînement	17,675,000	3%	3%	6%(3%)	9%	1.70
	a. desquels chemises, chemisier, blouses DF et chemises autres qu'avec col tailleur HG	8,500,000	3%	3%	6%(3%)	9%	1.70
5.	Chandails, pullovers et cardigans	5,500,000	1%	2%	1%(½%)	3%	1.40
	a. desquels hommes et garçons	2,000,000	1%	2%	1%(½%)	3%	1.40
6.	Pyjamas et vêtements de nuit, peignoirs, robes de chambre	2,000,000	4%	5%	10%(5%)	11%	3.50

Le Taiwan

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )
7.	Robes et jupes DFEB	650,000	4%	5%	10%(5%)	11%	3.20
8.	Costumes, coordonnés et ensembles de dessus	2,000,000	4%	5%	10%(5%)	11%	4.40
9.	Sous-vêtements	1,900,000	4%	5%	10%(5%)	11%	1.00
10.	Costumes de bain et sous-vêtements de soutien	1,225,000	4%	5%	10%(5%)	11%	1.50
11.	Manteaux, vestons et imperméables	650,000	4%	5%	10%(5%)	11%	4.00
12.	Complets de qualité	35,000	1%	--	1%(½%)	--	4.50
13.	Filés divers y comprenant le nylon, polyester, polyester/coton, mélanges de filés et acryliques	500,000 kg.	3%	5%	10%(5%)	11%	.45 kg./M <sup>2</sup>
	a. desquels filés acryliques	52,000 kg.	5%	5%	10%(5%)	11%	.45 kg./M <sup>2</sup>
14.	Tissus tissés divers y comprenant: Tissus de laine peignée Tissus de nylon Tissus de polyester Tissus imprimés et tissus à draps Flanelle (à poil non blanchi, blanchi et coloré) Velours cotelé (blanchi, non blanchi) Tissus de polyester/coton Tissus à trame large Tissus de laine (combinaison de laine est moins que 9 onces la verge carrée)	1,800,000 kg.	5%	5%	10%(5%)	11%	.20 kg./M <sup>2</sup>

Le Taiwan

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )
	A. dequelle laine peignée	10,000 kg.	1%	5%	10%(5%)	11%	.25 kg./M <sup>2</sup>
	B. dequel nylon	20,000 kg.	3%	5%	10%(5%)	11%	.10 kg./M <sup>2</sup>
	C. dequel polyester	45,000 kg.	3%	5%	10%(5%)	11%	.20 kg./M <sup>2</sup>
15.	Tissus de maison						
	A. Draps de lit	450,000	2%	5%	10%(5%)	11%	5.2 M <sup>2</sup>
	B. Taies d'oreiller	450,000	2%	5%	10%(5%)	11%	1.1 M <sup>2</sup>
	C. Serviettes de coton éponge, Serviettes de coton et dessus de lit	100,000 kg.	6%	5%	10%(5%)	11%	3.40 M <sup>2</sup> /kg.
16.	Gants de travail	500,000 pr.	3%	5%	10%(5%)	11%	.25 M <sup>2</sup> /pr.
17.	Sacs à main	850,000	6%	5%	10%(5%)	11%	.26 M <sup>2</sup>
18.	Bas et chaussettes	1,500,000 pr	6%	5%	10%(5%)	11%	.50 M <sup>2</sup>
19.	Textiles divers y comprenant:	500,000 kg.	6%	5%	10%(5%)	11%	.45 kg.
	Cordages						
	Ficelles						
	Cordes						
	Tissus enduits de vinyle et polyuréthane						
20.	Manteaux de cuir	2,000	6%	-	-	-	-

NOTE: Le transfert n'est pas permis entre les articles 1 à 12, 13 à 19 et 20.

ANNEXE I - NIVEAUX DE RESTRICTION

Le Macau

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )
	Tous les vêtements (articles 1 à 13)	1,200,000	6%	-	11%(6%)	11%	-
1.	Vêtements de dessus	30,000	6%	6%	11%(6%)	15%	2.8
2.	Pantalons, culottes, jeans, salopettes, combinaisons, shorts (de dessus)	300,000	6%	6%	11%(6%)	15%	1.5
3.	Chemises avec col tailleur HG	120,000	6%	6%	11%(6%)	15%	1.7
4.	a. Chemises, chemisiers, blouses, chemises autres qu'avec col tailleur	-	-	-	-	-	-
	b. Tee-shirts et blousons d'entraînement	-	-	-	-	-	-
5.	Chandails, pullovers et cardigans	240,000	6%	6%	11%(6%)	15%	1.1
6.	Pyjamas, vêtements de nuit, robes de chambre et peignoirs	-	-	-	-	-	-
7.	Robes et jupes DFBE	-	-	-	-	-	-
8.	Costumes, coordonnés et ensembles de dessus	-	-	-	-	-	-
9.	Sous-vêtements de soutien HGDF	-	-	-	-	-	-

Le Macau

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )
10.	Sous-vêtements	-	-	-	-	-	-
11.	Costumes de bain	-	-	-	-	-	-
12.	Vestons, manteaux, paletots, pardessus et imperméables	180,000	6%	6%	11%(6%)	15%	3.5
13.	Complets de qualité HG	10,000	6%	6%	11%(6%)	15%	3.6
14.	Gants de travail	2,022,480	6%	6%	11%(6%)	15%	-

NOTES: 1. Le transfert n'est pas permis entre les articles 1 à 13 et article 14.

2. Le niveau total pour les vêtements indique le maximum d'unités en tenant compte des provisions de souplesse que le gouvernement de Macau peut autoriser pour l'exportation au Canada dans une année. Dans le cas des articles sans niveau de restriction spécifique, si les exportations dépassent 15% du niveau total dans l'année concernante, le gouvernement du Canada peut demander des négociations pour établir un niveau de restriction spécifique.

ANNEXE I - NIVEAUX DE RESTRICTION

La Malaisie

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )	
1.	Chemises avec col tailleur, HG	850,000	6%	7%	11%(6%)	15%	1.7	
2.	Chemises, chemisiers, blouses, DFEB	751,000	Niveau de consultation					
3.	Chandails, pullovers et cardigans	390,000	6%	7%	11%(6%)	15%	1.2	
4.	Filés acryliques (kg.)	102,000	Niveau de consultation					

NOTE: Le transfert n'est pas permis entre les articles 1-3 et 4.

ANNEXE I - NIVEAUX DE RESTRICTION

Les Philippines

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )
1.	Vêtements de dessus HGDF	70,000	6%	7%	11%(6%)	-	3.20
2.	Pantalons, culottes, jeans, salopettes, combinaisons, shorts (de dessus) HGDF	500,000	6%	7%	11%(6%)	-	1.90
3.	Chemises avec col tailleur HG	200,000	6%	7%	11%(6%)	-	1.90
4.	Chemises, chemisiers, blouses, chemises autres qu'avec col tailleur, tee-shirts, blousons d'entraînement HGDF	600,000	6%	7%	11%(6%)	-	1.70
5.	Chandails, pullovers et cardigans HGDF	200,000	Niveau de consultation				
6.	Pyjamas, vêtements de nuit, robes de chambre et peignoirs HGDF	300,000	Niveau de consultation				
7.	Robes, jupes, costumes, coordonnés et ensembles de dessus HGDF	500,000	6%	7%	11%(6%)	-	3.20
8.	Sous-vêtements de soutien DF (brassières)	1,600,000	6%	7%	11%(6%)	-	0.25
9.	Sous-vêtements HGDF	500,000	6%	7%	11%(6%)	-	0.50
10.	Vestons, manteaux, paletots et pardessus HGDF	300,000	6%	7%	11%(6%)	-	3.20



Les Philippines

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )
11.	Complets de qualité HG	30,000	6%	7%	11%(6%)	-	4.50
12.	Vêtements pour enfants (0-6x)	2,500,000	8%	7%	11%(6%)	-	1.00
	a. desquels vêtements de dessus d'hiver 0-6x	30,000	8%	7%	11%(6%)	-	2.00
13.	Filés acryliques	120,000 kg.	Niveau de consultation				
14.	Sacs à main	300,000 un.	Niveau de consultation				

ANNEXE I - NIVEAUX DE RESTRICTION

La Thaïlande

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )
1.	Vêtements de dessus	60,000	6%	7%	11%(6%)	-	3.50
2.	Chemises avec col tailleur	400,000	6%	7%	11%(6%)	-	2.10
3.	Chemises, chemisiers, blouses, chemises autres qu'avec col tailleur, tee-shirts et blousons d'entraînement	600,000	6%	7%	11%(6%)	-	1.70
4.	Pantalons, culottes, jeans, salopettes combinaisons, shorts (de dessus)	200,000	Niveau de consultation				
5.	Robes, jupes, coordonnés et ensembles de dessus	770,000	Niveau de consultation				
6.	Vestons	200,000	Niveau de consultation				
7.	Gants de travail	1,100,000	6%	7%	11%(6%)	-	2.90 M <sup>2</sup> /douz.

ANNEXE I - NIVEAUX DE RESTRICTION

La Bulgarie

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )	
1.	Vêtements de dessus	20,000	Niveau de consultation					
2.	Pantalons, shorts de dessus, salopettes et combinaisons	100,000	Niveau de consultation					
3.	Chemises avec col tailleur	185,000	3%	5%	10%(5%)	11%	1.7	
4.	Chemises, chemisiers, blouses DFEB	100,000	Niveau de consultation					
5.	Chandails, pullovers, cardigans	100,000	3%	5%	10%(5%)	11%	1.1	
6.	Vestons et manteaux	160,000	6%	5%	10%(5%)	11%	3.6	
7.	Imperméables	100,000	Niveau de consultation					
8.	Complets de qualité HG	25,500	6%	5%	10%(5%)	11%	3.6	

ANNEXE I - NIVEAUX DE RESTRICTION

La Pologne

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )
1.	Pantalons, culottes, jeans, salopettes, combinaisons, shorts (de dessus)	650,000	3%	5%	10%(5%)	11%	1.9
	a. desquels pantalons et culottes	(600,000)					
	b. desquels pantalons de laine	(150,000)					
2.	Chemises avec col tailleur HG	5,200	3%	-	10%(5%)	11%	1.8
3.	Chemises, chemisiers, blouses, chemises autres qu'avec col tailleur, tee-shirts, blousons d'entrafnement	1,450,000	6%	5%	10%(5%)	11%	1.4
	a. desquels chemises autres qu'avec col tailleur HG	(315,000)	6%	5%	10%(5%)	11%	1.4
4.	Chandails, pullovers et cardigans	200,000	3%	5%	10%(5%)	11%	1.2
5.	Pyjamas, vêtements de nuit, robes de chambre et peignoirs	245,000	6%	5%	10%(5%)	11%	2.8
6.	Vestons, manteaux, paletots, pardessus et imperméables	190,000	6%	5%	10%(5%)	11%	3.1
7.	Complets de qualité HG	65,000	3%	-	10%(5%)	11%	3.8

La Pologne

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )	
8.	Tissus à trame large							
	a. Tissus de nylon	64,743 kg.	6%	5%	10%(5%)	11%	14.9	
	b. Tissus de filament de polyester	56,725 kg.	6%	5%	10%(5%)	11%	10.1	
	c. Tissus de laine peignée	152,293 kg.	3%	5%	10%(5%)	11%	4.0	
	d. Tissus à trame large NDA	920,000 kg.	Niveau de consultation					
9.	Textiles divers de maison							
	a. Draps de lit	125,000 kg.	Niveau de consultation					
	b. Serviettes, débarbouil- lettes et ensembles de coton éponge	459,722 kg.	6%	5%	10%(5%)	11%	2.8	
	c. Textiles divers de maison NDA	550,000 kg.	Niveau de consultation					

NOTE: Le transfert entre les articles 1 à 7 et 8-9 n'est pas permis.

ANNEXE I - NIVEAUX DE RESTRICTION

La Roumanie

(A) NUMERO DE L'ARTICLE	(B) L'ARTICLE	(C) NIVEAU DE RESTRICTION	(D) COEFFICIENTS DE CROISSANCE	(E) TRANSFERT	(F) REPORT/ ANTICIPATION	(G) SOUPLESSE COMBINEE	(H) FACTEUR DE CONVERSION (M <sup>2</sup> )
1.	Vêtements de dessus et complets de qualité	100,000	3%	5%	10%(5%)	11%	3.2
	a. desquels complets de qualité	(70,000)	3%	5%	10%(5%)	11%	
2.	Chemises avec col tailleur HG	165,000	3%	5%	10%(5%)	11%	1.7
3.	Chandails	1,100,000	3%	5%	10%(5%)	11%	1.1
4.	Chemises, chemisiers, blouses, chemises autres qu'avec col tailleur, tee-shirts, blousons d'entraînement	1,300,000	6%	5%	10%(5%)	11%	1.2
	a. desquels chemises autres qu'avec col tailleur HG	(525,000)	6%	5%	10%(5%)	11%	
5.	Pantalons, culottes, jeans, salopettes, combinaisons, shorts (de dessus); vestons, manteaux, paletots, pardessus et imperméables; pyjamas, vêtements de nuit, robes de chambre et peignoirs	840,000	6%	5%	10%(5%)	11%	3.0
	a. desquels pantalons de laine	(80,000)	6%	5%	10%(5%)	11%	
6.	Tissus de laine (M <sup>2</sup> )	124,000 M <sup>2</sup>	3%	5%	10%(5%)	11%	3.8
7.	Tissus de nylon (kg.)	180,000 kg.	6%	5%	10%(5%)	11%	14.2

NOTE: Le transfert n'est pas permit entre les articles 1 à 5 et 6-7.

ANNEXE II - DEFINITIONS

## Annexe II - Définitions et descriptions

- Notes explicatives:
1. Genre - Les définitions s'appliquent aux vêtements pour hommes, garçons, dames, filles, enfants et bébés, sauf indication contraire. Les tailles des vêtements pour enfants et bébés varient de 0 à 6x.
  2. Le transfert est permis de la catégorie des adultes à celle des enfants et bébés au taux de 3 à 5, sauf indication contraire.
  3. Les vêtements partiellement manufacturés, c'est-à-dire les vêtements qui ont été taillés et cousus, ou autrement assemblés, mais qui doivent subir d'autre confection ou transformation, font également partie de tous les articles mentionnés ci-après.
  4. Les vêtements d'un genre indéterminé, notamment les vêtements unisexes, doivent être comptés parmi les vêtements du genre masculin.
  5. "Entièrement ou principalement" indique d'au moins 50% dans tous les articles, sauf indication contraire.

### Description des articles

1. Vêtements de dessus d'hiver (couramment désignés sous le nom d'esquimaux, costumes de motoneige, costumes de ski, pantalons de ski, combinaisons isolantes, vestons et vestes, y compris des anoraks, vestes pour le ski et autres vêtements semblables de type veston) qui sont munis d'une enveloppe extérieure en tissu à chaîne et trame principalement cousue à plat et qui sont doublés et conçus de façon à protéger la personne qui les porte contre le froid, etc., par exemple des doublures matelassées, des rembourrages d'édredon ou de fibres, etc., mais non des doublures d'acétate ou de viscose unies, et sont décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, des fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres mais excluent tous les vêtements de dessus non doublés, les trois-quarts ou les manteaux plus longs, c'est-à-dire à la hauteur du genou ou plus bas que le genou; vêtements connus sous le nom de coupe-vent, blousons ou autres vêtements semblables à un veston qui n'ont pas une isolation thermique; des pantalons de ski et des ensembles de ski de randonnée qui ne sont pas conformes à la description précédente (par exemple entièrement en tricot).



Nota: Une unité comprend les vêtements qui sont conçus de façon à être vendus comme un ensemble, par exemple les vestons et pantalons de ski appareillés ou agencés formant un costume de ski sont considérés comme une seule unité s'ils sont emballés et expédiés en tant qu'ensemble. Les vestes sont comptées séparément.

## 2. Pantalons, shorts, salopettes et combinaisons

Culottes, pantalons et jeans, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Ces vêtements ne commencent pas plus haut que la taille mais descendent jusqu'aux genoux ou plus bas que les genoux. Ils comprennent les jodhpurs, les knickers, les collants sans pieds et les pantalons gauchos.

Nota: Les vêtements de cette catégorie, dont le tissu contient 5 pour cent ou plus de coton ou de laine, sont considérés comme étant des vêtements en laine.

Salopettes et combinaisons, décrites entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Ces vêtements sont d'une seule pièce, soit des pantalons ou des shorts, mais comprennent une bavette (ou des bretelles fixées en permanence) ou une autre pièce de tissu qui commence en haut de la taille et recouvre partiellement ou entièrement la partie supérieure du corps. Ces articles comprennent les combinaisons-pantalons d'une seule pièce.

Shorts, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Ces vêtements ressemblent aux pantalons mais ils ne vont pas jusqu'aux genoux.

## 3. Chemises à col tailleur

Chemises à col tailleur, pour hommes et garçons, décrites entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres et faites de tricot ou de tissu à chaîne et trame. Ces vêtements couvrent la partie supérieure du corps, ils se portent habituellement sur la peau ou par-dessus une camisole et sont munis d'une ouverture, complète ou partielle, sur le devant qui peut comprendre une fermeture éclair. Les chemises peuvent être conçues de façon à être portées à l'intérieur ou à l'extérieur du pantalon. Cet article comprend toutes les chemises pour hommes et garçons qui répondent à cette description, qu'elles soient exportées séparément ou en tant qu'élément d'un ensemble.

Nota: Les tailles 4 à 6x (enfants) sont comprises.

Nota: Un col tailleur est fabriqué d'une ou de plusieurs pièces de tissus qui sont taillées et cousues ou fusionnées et dont les extrémités sont pointues ou arrondies. On peut utiliser, selon le besoin, des renforts, des doublures et des raidissants de toutes sortes dans la fabrication de cols façonnés.

4. Chemises, blouses, chemisiers, tee-shirts et blousons d'entraînement

Blouses et chemisiers, pour dames et jeunes filles, enfants et bébés, décrites entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Ces vêtements ont une ouverture complète ou partielle au dos ou sur le devant et couvrent la partie supérieure du corps, mais ne comprennent pas les dessous, les vestes, les tee-shirts, les blousons d'entraînement et les chandails.

Chemises, pour hommes et garçons, enfants et bébés, n'ayant pas de col tailleur, munies de cols proportionnés, décrites entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Un col proportionné comprend une pièce tricotée qui sert à donner une forme au col. Pour une description complète des "chemises", voir la description à l'article 3 ci-dessus.

Tee-shirts, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Les tee-shirts sont des vêtements de tricot qui peuvent être munis d'une ouverture sans col à l'avant ou qui ne sont pas munis d'une ouverture à l'avant; ils couvrent la partie supérieure du corps et leur coupe comprend dix-neuf unités ou plus, c'est-à-dire dix-neuf mailles verticales ou plus par pouce.

Blousons d'entraînement, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Les blousons d'entraînement sont des vêtements dont au moins un côté est brossé ou recouvert d'un duvet et qui recouvrent la partie supérieure du corps. Les chandails n'en font pas partie.

Nota: Les définitions des tee-shirts et des blousons d'entraînement sont subordonnées aux définitions prépondérantes des chemises à col proportionné pour hommes et garçons.

5. Chandails, pullovers et cardigans

Chandails, pullovers et cardigans (y compris les ponchos en tricot), décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Ces vêtements en tricot couvrent la partie supérieure du corps et ils sont de confection plus grossière qu'une coupe de dix-neuf unités, c'est-à-dire moins de dix-neuf mailles verticales par pouce. Ils comprennent les articles agencés ou appareillés avec des accessoires comme les chapeaux, les foulards, les gants, les mitaines, les chaussons, etc. Un vêtement de cette catégorie est considéré comme un ensemble et est compté comme une seule unité lorsqu'il est expédié avec des accessoires agencés ou appareillés.

6. Pyjamas, vêtements de nuit, robes de chambre et peignoirs

Pyjamas et vêtements de nuit, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Ces vêtements se portent habituellement pour dormir.

Peignoirs, robes de chambre et robes d'intérieur, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Ces vêtements ne sont pas des vêtements de nuit. Ils se portent habituellement dans l'intimité et ils comprennent les liseuses et les déshabillés.

7. Robes et jupes

Robes, pour dames, fillettes, enfants et bébés, décrites entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Les robes sont des vêtements d'une seule pièce qui commencent en haut de la taille et comprennent les chasubles, les robes du soir, les cache-poussière, les robes de ménagères (autres que ceux utilisés comme vêtements de nuit).

Jupes, pour dames, fillettes, enfants et bébés, décrites entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Les jupes sont des vêtements d'une seule pièce qui commencent à la taille et comprennent les jupes courtes pour le golf, les kilts (y compris ceux pour hommes et garçons) et les jupes-culottes.

8. Costumes, coordonnés et ensembles de dessus

Coordonnés, ensembles et blazers, pour hommes, garçons, enfants et bébés, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Vêtements comprenant deux pièces ou plus appariées ou coordonnées, couvrant les parties supérieure et inférieure du corps, emballés, expédiés et vendus comme ensembles et non visés par les descriptions de vêtements contenues dans l'autre numéro de contrôle.

Costumes, coordonnés, ensembles et blazers, pour dames, fillettes, enfants et bébés, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Vêtements comprenant deux pièces ou plus, appariées ou coordonnées, couvrant les parties supérieure et inférieure du corps, emballés, expédiés et vendus comme ensembles. Sont inclus les ensembles manteau ou veston et robe, les ensembles blouse et pantalon ou jupe; les ensembles chemisier et pantalon ou jupe, les ensembles veston et pantalon ou jupe, les ensembles manteau et pantalon ou jupe.

Vêtements divers pour enfants et bébés. Ces vêtements comprennent les articles pour enfants et bébés qui ne répondent à aucune description concernant les vêtements d'enfants et de bébés indiquée ailleurs dans ces catégories, y compris les ensembles bain-de-soleil, les ensembles de baptême, les ensembles pour le bain, les barboteuses, les ensembles de promenade, les tabliers-combinaison, les ensembles couche et culotte, les combinaisons de nuit et les nids d'ange dont les jambes des vêtements recouvrent entièrement les pieds.

Ensembles ou vêtements d'athlétisme, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Vêtements comprenant habituellement deux pièces ou plus, appariées ou coordonnées, couvrant les parties supérieure et inférieure du corps, emballés, expédiés et vendus comme ensembles, portés normalement lors de la participation à des activités athlétiques et non visés par une description contenue dans d'autres définitions. Ils comprennent les collants couvrant le tronc, les ensembles de judo, les vêtements de piste et pelouse, les vêtements de jogging et les vêtements de ski de fond (sujets à la description de l'article no 1).

Vêtements de loisirs, coordonnés ou ensembles non visés par les descriptions de vêtements contenues dans d'autres définitions ci-jointes. Ils peuvent comprendre les ensembles de shorts, les ensembles de plage, les pyjamas de plage, les sorties de bain, les pyjamas pour la détente, les vêtements de plage, les caftans.

9. Sous-vêtements

Sous-vêtements, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Ils comprennent aussi les combinaisons jupons et les culottes bouffantes.

Nota: Dans le cas des ensembles de dessous, chaque pièce doit être comptée séparément.

10. Costumes de bain

Costumes de bain, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques, de laine ou de mélanges de ces fibres. Ces vêtements se portent habituellement pour la natation ou le bain. Ils comprennent les caleçons et les maillots de bain.

Nota: Les vêtements répondant à cette description et qui comprennent deux pièces (ou plus) doivent être appareillés ou agencés et emballés et expédiés en tant qu'unité, sinon classés, dans l'article approprié, dans une autre catégorie de la présente annexe comme étant des vêtements individuels. Les ensembles agencés ou appareillés qui comprennent d'autres vêtements en plus de ceux qui répondent aux critères du présent article, par exemple les ensembles de bain, sont classés comme étant des ensembles et des coordonnés aux termes de l'article 8.

11. Sous-vêtements de soutien, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de laine, de fibres synthétiques ou de mélanges de ces fibres, y compris les soutiens-gorge, les gaines, les gaines-combinaisons, les corsets et les gaines-culottes.

12. Manteaux, vestons et imperméables

Vestons, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de laine, de fibres synthétiques ou de mélanges de ces fibres. Vêtements d'extérieur couvrant la partie supérieure du corps, n'atteignant pas le genou. Ils comprennent les ponchos, vestes et boléros faits de tissus tissés mais excluent les vêtements couverts par d'autres définitions dans cette annexe.

Paletots et pardessus, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de laine, de fibres synthétiques ou de mélanges de ces fibres. Ce sont des vêtements d'extérieur, atteignant au moins le genou, sauf les imperméables.

Sarraus et blouses de travail, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de laine, de fibres synthétiques ou de mélanges de ces fibres. Vêtements monopièces comprenant les blouses de barbier, de clinique, de médecin, de laboratoire, et les vêtements chirurgicaux.

Imperméables, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de laine, de fibres synthétiques ou de mélanges de ces fibres. Vêtements dont le tissu est enduit, imprégné ou traité et qui sont portés habituellement pour protéger contre la pluie et comprennent des costumes, des ensembles, des capes et des ponchos.

13. Complets de qualité

Complets de qualité, vestons et blazers, pour hommes et garçons, décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de laine, de fibres synthétiques ou de mélanges de ces fibres.

Nota: Le blazer ou le veston qui fait parti du costume peut contenir les éléments suivants ou l'équivalent: une doublure, des rembourrures d'épaule raidissant à l'avant et des revers et qui se portent habituellement par-dessus un autre article de dessus. Une unité est soit un veston, soit un costume. Un costume comprend deux ou trois pièces, c'est-à-dire des pantalons et un veston ou un veston, une veste et des pantalons appareillés ou agencés qui sont emballés, expédiés et vendus ensemble.

## Les Textiles

### Gants de travail

Gants de travail, finis ou partiellement finis, composés entièrement ou principalement de tissus, de fibres de coton ou de fibres synthétiques, ou les deux, représentant 50% ou plus du poids de tissus, qu'ils soient ou non imprégnés ou enduits ou encore qu'ils soient faits partiellement de cuir.

Doublures de gants de travail, doublures qui sont composées entièrement en matière textile et décrites entièrement ou principalement de fibres de coton ou de fibres synthétiques, ou les deux, qui ne sont pas imprégnés ou enduits ni comprennent d'autres matières. Ces doublures sont pour incorporation dans les gants de travail.

### Bas et échaussettes

Bas et chaussettes, qui sont composés de moins de 50% en poids de laine; ne comprend ni les bas élastiques, ni les bas sans couture pour dames, ni les bas façonnés pleine longueur ou aux genoux.

### Sacs à main

Sacs à main, en tissu, composés de fibres naturelles ou synthétiques ou de mélanges de ces fibres, qu'ils soient ou non imprégnés, enduits ou de tissu contre-collé, mesurant entre 40 et 190 pouces carrés en excluant les poignées (258 à 1,226 centimètres carrés), qui peuvent contenir du cuir et des matières plastiques comme garniture et finition, mais non comme principal élément des parois et de la doublure.

### Linge de maison

Draps de lit, faits de tissus tissés composés entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques ou de mélanges de ces fibres, y compris les draps de flanelle.

Taies d'oreiller, faites de tissus tissés décrits entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques ou de mélanges de ces fibres.

Couvertures ou dessus de lit, autres que les draps de lit ou les taies d'oreiller, composés de coton, de fibres synthétiques ou de mélanges de ces fibres.

Serviettes de coton en tissu-éponge, débarbouillettes ou ensembles comprenant ces articles, composés entièrement ou principalement d'après le poids de coton et qui sont fabriqués sur des métiers pour tissu-éponge à partir de filés simples ou retors de coton ou de mélanges de fibres. Dans le procédé de tissage, les filés forment des poils bouclés sur une ou deux faces du tissu. Ces poils bouclés couvrent la surface entièrement ou en partie pour alors former des dessins géométriques ou autres. Les tissus ainsi formés peuvent être écrus, blanchis, teints ou imprimés. Ces articles comprennent les serviettes de plage et de bain, les linges à vaisselle, les essuie-mains, les linges à essuyer et le tissu-éponge.

Serviettes, autre que les serviettes de coton en tissu-éponge, composées entièrement ou principalement d'après le poids de coton, de fibres synthétiques ou de mélanges de ces fibres.

#### Filés

Filés de coton, comprend tous les filés pur coton dont les fibres sont peignées ou cordées et qui sont prêts pour la transformation.

Filés acryliques, comprend tous les genres de filés de tricot à la main ou à la machine dont le poids est d'au moins 50% de fibres acryliques, sauf des filés fabriqués entièrement de fibres dont la longueur ne dépasse pas 6.35 cm (2½").

Filés de polyester, comprend tous les filés 100% polyester faits de fibres coupées ou de filaments ou faits d'un mélange de fibres dans lequel le fil de polyester représente soit la valeur principale, soit 50% ou plus du poids total.

Filés de mélanges de polyester et coton, comprend tous les filés dont le mélange de fibres, de coton et de polyester représente soit la valeur principale, soit 50% ou plus du poids total.

Filés de rayonne, comprend tous les filés faits de fibres coupées ou de filaments, dont le fil de rayonne représente soit la valeur principale, soit 50% ou plus du poids total.



Filés de nylon, comprend tous les filés faits de fibres coupées ou de filaments, dont le filé de nylon représente soit la valeur principale, soit 50% ou plus du poids total.

Filés et fils de mélange de fibres, comprend tous les filés faits de fibres coupées ou de filaments, dont le filé de synthétique représente 50% ou plus du poids total.

Tissus

Tissus de polyester, sont des tissus tissés dont la chaîne est entièrement composée de filés (plats ou texturés) de filaments de polyester.

Tissus de polyester et coton, sont des tissus à trame large composés d'un mélange de fibres de coton et de polyester et dont le polyester représente 50% ou plus du poids total.

Tissus de polyester, NDA

Tissus de laine peignée, sont des tissus tissés à partir de filés contenant au moins 17 p.c. en poids de laine filée selon le système laine peignée.

Tissus de laine, sont des tissus tissés, dont le poids est de 252 g. (9 onces) ou moins la verge carrée.

Tissus de laine et de mélange de laine, NDA

Tissus de nylon, sont des tissus tissés, comportant au moins 50% ou plus de nylon par poids ou par nombre de fils, ou dont les fibres de nylon combinées à d'autres fibres représentent la valeur principale.

Tissus de nylon, NDA

Tissus de coton, sont des tissus tissés composés entièrement de fibres de coton ou un mélange dans lequel les fibres de coton représentent 50% ou plus du poids total, y compris les suivants:

- Toiles lourdes et mélange de fibres, y compris le tissu pour spore, tente, auvent et les toiles d'emballage.
- Coutil, croisé et satin à maille jetée, y compris la gabardine et le tissu pour câble.

- Tissu imprimé et tissu à drap, y compris la mousseline, la percale, le calicot, le chintz, la cretonne et la grosse toile d'osnabourg.
- Tissu à poil de flanelle, y compris le drap de billard, le tissu pour couverture et la flanelette.
- Denim et velours côtelés.
- Tissu à poils et tissu à trame large n.d.a., y compris la peluche, le velours, la velvetine, le velours au sabre et le tissu floqué.
- Tissu éponge
- Tissu de coton n.d.a.

Tissus à trame large, n.d.a., y compris:

- Tissus de rayonne
- Tissus de rayonne et polyester
- Tissus à base de mélange de rayonne n.d.a.
- Tissus de fibres mixtes, n.d.a.
- Tissus à trame large, n.d.a.

Textiles divers, n.d.a., y compris:

- Tissus enduits de vinyle ou polyuréthane ou tissus laminés de vinyle et polyuréthane.
- Cordage, cordes et ficelles.

Manteaux et Vestons de cuir, vestons, pardessus, paletots et coupe-vents faits de cuir véritable, de peau de mouton véritable et de suède véritable.

ANNEXE III - ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES TEXTILES (AMF) ET LE PROTOCOLE

---

## ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

### *PRÉAMBULE*

*Reconnaissant* la grande importance de la production et du commerce des produits textiles en laine, en fibres synthétiques et artificielles et en coton pour l'économie de nombreux pays, ainsi que leur importance particulière pour le développement économique et social des pays en voie de développement et pour l'accroissement et la diversification de leurs recettes d'exportation, et conscientes de l'importance spéciale du commerce des produits textiles en coton pour de nombreux pays en voie de développement;

*Reconnaissant* en outre que la situation du commerce mondial des produits textiles tend à être peu satisfaisante et que, si elle n'est pas traitée de façon satisfaisante, cette situation risque d'être dommageable pour les pays qui participent au commerce des produits textiles, qu'ils soient importateurs ou exportateurs, ou l'un et l'autre à la fois, d'affecter de manière défavorable les perspectives de coopération internationale dans le domaine du commerce et d'avoir des répercussions fâcheuses sur les relations commerciales en général;

*Notant* que cette situation peu satisfaisante se caractérise par la prolifération de mesures de restriction, y compris de mesures discriminatoires, qui sont incompatibles avec les principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et qu'il s'est produit dans quelques pays importateurs des situations qui, de l'avis de ces pays, causent ou menacent de causer une désorganisation de leurs marchés intérieurs;

*Désireux* d'entreprendre une action de coopération constructive dans un cadre multilatéral, pour traiter cette situation de manière à promouvoir, sur des bases saines, le développement de la production et l'expansion du commerce des produits textiles, et pour aboutir progressivement, en ce qui concerne ces produits, à la réduction des obstacles aux échanges et à la libéralisation du commerce mondial;

*Reconnaissant* qu'il conviendrait, en menant cette action, de garder constamment présent à l'esprit le caractère instable et perpétuellement changeant de la production et du commerce des produits textiles, et de tenir le plus grand compte des graves problèmes économiques et sociaux qui se posent dans ce domaine, aussi bien dans les pays importateurs que dans les pays exportateurs, et en particulier dans les pays en voie de développement;

*Reconnaissant* en outre qu'une telle action devrait être conçue de manière à faciliter l'expansion économique et de promouvoir le développement des pays en voie de développement qui possèdent les ressources nécessaires, par exemple en matières et en compétences techniques, en offrant à ces pays, y compris ceux qui abordent maintenant le domaine de l'exportation des produits textiles ou qui pourraient l'aborder bientôt, de plus vastes possibilités d'accroître leurs recettes en devises par la vente sur les marchés mondiaux de produits qu'ils peuvent produire avec efficacité;

*Reconnaissant* que, dans l'avenir, le développement harmonieux du commerce des textiles, eu égard en particulier aux besoins des pays en voie de développement, dépend également dans une mesure importante de questions qui sortent du cadre du présent Arrangement et que, parmi ces facteurs, figurent les progrès conduisant à la fois à l'abaissement des droits de douane et au maintien et à l'amélioration des schémas de préférences généralisées, conformément à la Déclaration de Tokyo;

*Déterminées* à tenir le plus grand compte des principes et objectifs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé l'Accord général) et, dans la poursuite des objectifs du présent Arrangement, à mettre en œuvre de manière effective les principes et objectifs convenus dans la Déclaration ministérielle de Tokyo en date du 14 septembre 1973 concernant les négociations commerciales multilatérales;

LES PARTIES AU PRÉSENT ARRANGEMENT sont convenues de ce qui suit:

*Article premier*

1. Il pourra être souhaitable, pendant les quelques années à venir, que les pays participants<sup>1</sup> prennent des mesures pratiques spéciales de coopération internationale dans le domaine des textiles en vue d'éliminer les difficultés qui existent dans ce domaine.

2. Les objectifs fondamentaux seront de réaliser, en ce qui concerne les produits textiles, l'expansion du commerce, l'abaissement des obstacles à ce commerce et la libéralisation progressive du commerce mondial, tout en assurant le développement ordonné et équitable du commerce de ces produits et en évitant les effets de désorganisation sur des marchés et sur des types de production aussi bien de pays importateurs que de pays exportateurs. Dans le cas des pays qui n'ont qu'un petit marché, dont le niveau des importations est exceptionnellement élevé et la production intérieure corré-

<sup>1</sup> Dans tout le présent Arrangement, les expressions « pays participant », « pays exportateur participant » et « pays importateur participant » sont réputées comprendre la Communauté économique européenne.

lativement basse, il devrait être tenu compte de la nécessité d'éviter qu'il soit porté atteinte à la production minimum viable de textiles de ces pays.

3. Dans la mise en œuvre du présent Arrangement, l'un des principaux objectifs sera de favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement et d'assurer un accroissement substantiel de leurs recettes provenant de l'exportation de produits textiles, et de leur ménager la possibilité d'avoir une plus grande part du commerce mondial de ces produits.

4. Les mesures prises en vertu du présent Arrangement ne devront pas interrompre ou décourager les processus autonomes d'ajustement industriel des pays participants. En outre, elles devraient s'accompagner de l'application, de manière compatible avec les législations et les systèmes nationaux, des politiques économiques et sociales appropriées que nécessitent les changements de la structure du commerce des textiles et de l'avantage comparatif des pays participants, politiques de nature à encourager les entreprises qui sont moins compétitives sur le plan international à s'engager progressivement dans des types de production plus viables ou d'autres secteurs économiques, et ménager un plus large accès aux marchés pour les produits textiles des pays en voie de développement.

5. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra être nécessaire, dans le domaine du commerce des produits textiles, d'appliquer des mesures de sauvegarde au titre du présent Arrangement, sous réserve de l'observation de conditions et de critères reconnus et sous la surveillance d'un organe international institué à cet effet, et conformément aux principes et objectifs du présent Arrangement; ces mesures devraient faciliter tout processus d'ajustement que nécessiterait l'évolution de la structure du commerce mondial des produits textiles. Les parties au présent Arrangement s'engagent à n'appliquer ces mesures que conformément au présent Arrangement et en tenant pleinement compte des répercussions qu'elles peuvent avoir pour d'autres parties.

6. Les dispositions du présent Arrangement ne modifient en rien les droits et obligations que les pays participants tiennent de l'Accord général.

7. Les pays participants reconnaissent que les mesures qui seront prises en vertu du présent Arrangement, étant destinées à résoudre les problèmes spéciaux relatifs aux produits textiles, devraient être considérées comme exceptionnelles et ne se prêtant pas à une application dans d'autres domaines.

#### *Article 2*

1. Toutes les restrictions quantitatives unilatérales existantes, tous les accords bilatéraux et toutes autres mesures quantitatives en vigueur qui

auraient un effet restrictif, seront notifiés en détail, par le pays participant appliquant la mesure limitative, dès qu'il aura accepté le présent Arrangement ou y aura accédé, à l'Organe de surveillance des textiles, qui communiquera les notifications aux autres pays participants pour information. Les mesures ou les accords qui n'auront pas été notifiés par un pays participant dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle il aura accepté le présent Arrangement ou y aura accédé, seront considérés comme incompatibles avec ledit Arrangement et il y sera mis fin sans délai.

2. A moins qu'elles ne soient justifiées aux termes des dispositions de l'Accord général (y compris les Annexes et Protocoles audit Accord), toutes les restrictions quantitatives unilatérales et toutes autres mesures quantitatives ayant un effet restrictif qui auront été notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront éliminées dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, sauf si elles font l'objet de l'une des procédures ci-après tendant à les rendre conformes aux dispositions du présent Arrangement:

- i) inclusion dans un programme qui devrait être adopté et notifié à l'Organe de surveillance des textiles dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement et qui viserait à éliminer les restrictions existantes, par étapes, dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement et tiendrait compte de tout accord bilatéral qui aurait été conclu ou serait en cours de négociation conformément aux dispositions de l'alinéa ii) ci-après, étant entendu qu'un effort majeur sera accompli au cours de la première année, qui portera sur une élimination substantielle des restrictions et sur une augmentation substantielle des contingents qui n'auraient pas été supprimés;
- ii) inclusion, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, dans des accords bilatéraux négociés ou en cours de négociation conformément aux dispositions de l'article 4; si, pour des raisons exceptionnelles, il n'est pas conclu d'accord bilatéral dans un délai d'un an, ce délai, après consultations entre les pays participants concernés et avec l'agrément de l'Organe de surveillance des textiles, pourra être prorogé pour une durée qui n'excédera pas un an;
- iii) inclusion dans des accords négociés ou des mesures adoptées conformément aux dispositions de l'article 3.

3. A moins qu'ils ne soient justifiés aux termes des dispositions de l'Accord général (y compris les Annexes et Protocoles audit Accord), tous les accords bilatéraux existants notifiés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article seront, dans un délai d'un an à compter de

l'entrée en vigueur du présent Arrangement, soit éliminés, soit justifiés aux termes des dispositions du présent Arrangement, ou modifiés pour qu'ils soient conformes à ces dispositions.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les pays participants se prêteront pleinement à des consultations et à des négociations bilatérales en vue d'arriver à des solutions mutuellement acceptables, conformes aux dispositions des articles 3 et 4 du présent Arrangement, et de permettre l'élimination aussi complète que possible des restrictions existantes à partir de la première année d'acceptation du présent Arrangement. Ils feront spécifiquement rapport à l'Organe de surveillance des textiles dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement sur la situation de toute action ou de toute négociation ainsi entreprise conformément aux dispositions du présent article.

5. L'Organe de surveillance des textiles achèvera l'examen de ces rapports dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront leur réception. Au cours de son examen, il s'assurera que toutes les actions entreprises sont conformes au présent Arrangement. Il pourra faire des recommandations appropriées aux pays participants directement concernés, de manière à faciliter la mise en œuvre du présent article.

### *Article 3*

1. Sauf justification aux termes de l'Accord général (y compris les Annexes et Protocoles audit Accord), les pays participants n'institueront pas de nouvelles restrictions au commerce des produits textiles et ne renforceront pas les restrictions existantes, à moins que de telles mesures ne soient justifiées aux termes des dispositions du présent article.

2. Les pays participants conviennent de ne recourir au présent article qu'avec modération et d'en limiter l'application aux produits précis et aux pays dont les exportations de ces produits causent une désorganisation du marché au sens de l'Annexe A, en tenant pleinement compte des principes et des objectifs convenus qui sont énoncés dans le présent Arrangement, et en prenant pleinement en considération les intérêts des pays importateurs aussi bien que des pays exportateurs. Les pays participants tiendront compte des importations en provenance de tous les pays et s'attacheront à maintenir l'équité convenable. Sans perdre de vue les dispositions de l'article 6, ils s'efforceront d'éviter les mesures discriminatoires dans les cas où des importations en provenance de plusieurs pays participants seront la cause de la désorganisation du marché et lorsqu'un recours au présent article sera inévitable.

3. Si un pays importateur participant estime qu'il y a désorganisation de son marché, au sens de la définition de la désorganisation du marché qui



figure à l'Annexe A, du fait des importations d'un produit textile déterminé qui n'est pas déjà soumis à limitation, ce pays recherchera la consultation avec tout pays exportateur participant en vue de mettre fin à la désorganisation du marché. Dans sa demande, le pays importateur pourra indiquer le niveau de limitation précis qui, à son avis, devrait être appliqué aux exportations du produit, ce niveau ne pouvant être inférieur au niveau général défini à l'Annexe B. Tout pays exportateur concerné donnera suite rapidement à la demande de consultations. La demande de consultation émanant du pays importateur sera accompagnée d'un exposé factuel détaillé des raisons et de la justification de sa présentation, y compris les données les plus récentes concernant les éléments de désorganisation du marché; le pays requérant communiquera en même temps tous ces renseignements au Président de l'Organe de surveillance des textiles.

4. Si, au cours des consultations, il est entendu de part et d'autre que la situation appelle des restrictions au commerce du produit textile en cause, le niveau de restriction sera fixé à un niveau qui ne sera pas inférieur à celui qui est défini à l'Annexe B. Le détail de l'accord réalisé sera communiqué à l'Organe de surveillance des textiles qui déterminera si cet accord est justifié au regard des dispositions du présent Arrangement.

5. i) Si, toutefois, aucun accord n'est intervenu à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande par le ou les pays exportateurs participants, soit sur la demande de limitation des exportations, soit sur toute autre solution, le pays participant requérant pourra, pour la période de 12 mois commençant à la date de la réception de la demande par le ou les pays exportateurs participants, refuser d'admettre, pour la consommation intérieure, en provenance du ou des pays participants visés au paragraphe 3 ci-dessus, les importations de textiles et de produits textiles causant une désorganisation du marché (au sens de l'Annexe A), à un niveau égal ou supérieur à celui qui est défini à l'Annexe B. Ce niveau pourra être ajusté en hausse, pour éviter de causer des difficultés indues aux entreprises commerciales qui participent aux échanges en question, dans toute la mesure compatible avec les fins du présent article. En même temps, la question sera soumise à l'attention immédiate de l'Organe de surveillance des textiles.
- ii) Toutefois, chacune des parties aura la faculté de porter la question devant l'Organe de surveillance des textiles avant l'expiration du délai de 60 jours.
- iii) Dans l'un ou l'autre cas, l'Organe de surveillance des textiles procédera promptement à l'examen de la question et fera des

recommandations appropriées aux parties directement concernées dans les 30 jours à compter de celui où la question lui aura été soumise. Ces recommandations seront également communiquées pour information au Comité des textiles et au Conseil des Représentants des parties contractantes à l'Accord général. Dès réception de ces recommandations, les pays participants concernés devraient réexaminer les mesures prises ou envisagées afin de voir s'il y a lieu de les instituer, de les maintenir en vigueur, de les modifier ou d'y mettre fin.

6. Dans des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où les importations d'un ou plusieurs produits textiles effectués pendant la période de 60 jours visée au paragraphe 5 ci-dessus causeraient une grave désorganisation du marché entraînant un préjudice difficilement réparable, le pays importateur demandera au pays exportateur concerné de coopérer immédiatement avec lui, sur le plan bilatéral, à titre d'urgence, pour éviter ce préjudice et, en même temps, communiquera immédiatement à l'Organe de surveillance des textiles tous les détails de la situation. Les pays concernés pourront conclure tout arrangement provisoire mutuellement acceptable qu'ils jugeront nécessaire pour traiter la situation, sans préjudice des consultations sur la question auxquelles il pourra être procédé en vertu du paragraphe 3 du présent article. Au cas où l'on n'aboutirait pas à un tel arrangement provisoire, des mesures de limitation temporaires d'un niveau supérieur à celui qui est défini à l'Annexe B pourront être appliquées en vue, notamment, d'éviter des difficultés indues aux entreprises commerciales qui participent aux échanges en question. Sauf en cas de possibilité de livraison rapide qui compromettrait l'objet de telles mesures, le pays importateur donnera notification de celles-ci, avec un préavis d'une semaine au moins, aux pays exportateurs participants, et engagera ou poursuivra les consultations prévues au paragraphe 3 du présent article. Si une mesure est prise en vertu du présent paragraphe, l'une ou l'autre partie pourra porter la question devant l'Organe de surveillance des textiles. Celui-ci procédera de la manière prévue au paragraphe 5 ci-dessus. Des réception des recommandations de l'Organe de surveillance des textiles, le pays importateur participant réexaminera les mesures prises et présentera un rapport sur ce point à l'Organe de surveillance des textiles.

7. S'ils recourent à des mesures prévues par le présent article, les pays participants s'efforceront, en introduisant ces mesures, d'éviter de porter préjudice à la production et aux ventes des pays exportateurs, en particulier à celles des pays en voie de développement, et ils éviteront toutes mesures d'une forme telle qu'il pourrait en résulter des obstacles non tarifaires additionnels au commerce des produits textiles. Par de prompts consultations, ils arrêteront des mesures appropriées, en particulier pour les

marchandises qui auront été ou seront sur le point d'être expédiées. S'ils n'aboutissent pas à un accord, la question pourra être portée devant l'Organe de surveillance des textiles, qui fera les recommandations appropriées.

8. Les mesures prises en vertu du présent article seront applicables pour des périodes limitées ne dépassant pas un an, réserve faite de la possibilité de les renouveler ou de les proroger pour des périodes additionnelles d'un an, à la condition que les pays participants directement concernés soient d'accord entre eux. Dans ce cas, les dispositions de l'Annexe B seront applicables. Les propositions de renouvellement ou de prorogation, de modification ou d'élimination de telles mesures, ou tout désaccord à leur sujet, seront soumis à l'Organe de surveillance des textiles, qui fera les recommandations appropriées. Toutefois, la durée de validité des accords bilatéraux de limitation conclus en vertu du présent article pourra être supérieure à un an conformément aux dispositions de l'Annexe B.

9. Les pays participants reverront constamment les mesures qu'ils auront prises en vertu du présent article et se prêteront comme il conviendra à des consultations avec tout pays participant touché par ces mesures, en vue d'éliminer celles-ci aussitôt que possible. Ils présenteront un rapport de temps à autre, et en tout état de cause une fois l'an, à l'Organe de surveillance des textiles sur les progrès réalisés dans l'élimination desdites mesures.

#### *Article 4*

1. Les pays participants garderont pleinement à l'esprit, dans la conduite de leur politique commerciale concernant les textiles, qu'en acceptant le présent Arrangement ou en y accédant, ils se seront engagés à suivre une approche multilatérale dans la recherche de solutions aux difficultés qui se présentent dans ce domaine.

2. Toutefois, les pays participants peuvent, conformément aux objectifs et aux principes fondamentaux du présent Arrangement, conclure des accords bilatéraux à des conditions mutuellement acceptables afin, d'une part, d'éliminer les risques réels de désorganisation du marché (au sens de l'annexe A) des pays importateurs et de désorganisation du commerce des textiles des pays exportateurs et, d'autre part, d'assurer l'expansion et le développement ordonné du commerce des textiles et le traitement équitable des pays participants.

3. Les accords bilatéraux appliqués conformément au présent article devront être, dans l'ensemble, y compris en ce qui concerne les niveaux de base et les coefficients de croissance, plus libéraux que les mesures prévues à l'article 3 du présent Arrangement. Ces accords bilatéraux seront conçus et administrés de manière à faciliter l'exportation en totalité des quantums

qu'ils stipulent et comprendront des dispositions suffisantes pour que le commerce qu'ils régissent s'effectue avec une grande souplesse, de manière compatible avec la nécessité d'une expansion ordonnée de ce commerce et avec la situation du marché intérieur du pays importateur concerné. Ces dispositions devraient porter sur les questions des niveaux de base, de la croissance, de la reconnaissance de l'interchangeabilité croissante des fibres naturelles, artificielles et synthétiques, l'utilisation anticipée des quantums, les reports, les transferts de groupes à groupes de produits, et prévoir tous autres arrangements mutuellement satisfaisants pour les parties à ces accords bilatéraux.

4. Les pays participants communiqueront à l'Organe de surveillance des textiles tous les détails sur les accords conclus en vertu du présent article, dans un délai de 30 jours à compter de leur entrée en vigueur. Lorsque de tels accords seront modifiés ou qu'ils y sera mis fin, l'Organe de surveillance des textiles en sera promptement informé. L'Organe de surveillance des textiles pourra adresser aux parties concernées les recommandations qu'il jugera appropriées.

#### *Article 5*

Les restrictions à l'importation de produits textiles instituées conformément aux dispositions des articles 3 et 4 seront appliquées avec souplesse et équité et on évitera la multiplication des catégories. Les pays participants arrêteront de concert des dispositions en vue de l'administration des contingents et des niveaux de limitation, y compris le dispositif approprié de répartition des contingents entre les exportateurs, de manière à faciliter la pleine utilisation de ces contingents. Le pays importateur participant devrait tenir pleinement compte de facteurs tels que la classification tarifaire établie et les unités de quantités fondées sur les pratiques commerciales normales dans les transactions d'exportation et d'importation, tant en ce qui concerne la composition par fibres que pour ce qui regarde la concurrence visant un même secteur de son marché intérieur.

#### *Article 6*

1. Vu l'obligation des pays participants d'accorder une attention spéciale aux besoins des pays en voie de développement, il sera considéré comme approprié et compatible avec les impératifs d'équité que les pays importateurs qui appliquent en vertu du présent Arrangement des restrictions affectant le commerce de pays en voie de développement, accordent à ces pays, en ce qui concerne ces restrictions, y compris des éléments tels que les niveaux de base et les coefficients de croissance, des conditions plus favorables qu'aux autres pays. Dans le cas des pays en voie de développement dont les exportations sont déjà l'objet de restrictions et si ces restrictions sont

appliquées en vertu du présent Arrangement, il conviendrait de prévoir des contingents plus élevés et des coefficients de croissance libéraux. Il faudra toutefois garder à l'esprit la nécessité de ne pas porter indûment préjudice aux intérêts des fournisseurs établis et d'éviter toute distorsion grave dans les structures existantes des échanges.

2. Vu la nécessité d'accorder un traitement spécial aux exportations de produits textiles des pays en voie de développement, le critère de l'antériorité ne sera pas appliqué pour la fixation des contingents pour leurs exportations de produits des secteurs textiles où ils sont nouveaux venus sur les marchés concernés, et des coefficients de croissance plus élevés seront accordés pour ces exportations, sans perdre de vue que ce traitement spécial ne devra pas porter indûment préjudice aux intérêts des fournisseurs établis ni entraîner des distorsions graves dans les structures existantes des échanges.

3. Il conviendrait d'éviter en principe de limiter les exportations des pays participants dont les exportations de textiles n'atteignent qu'un faible volume total par rapport aux exportations totales des autres pays, si les exportations de ces pays ne représentent qu'un faible pourcentage du total des importations de textiles visés par le présent Arrangement du pays importateur concerné.

4. Lorsque des restrictions seront appliquées au commerce des textiles de coton en vertu du présent Arrangement, l'importance de ce commerce pour les pays en voie de développement concernés sera spécialement prise en considération pour la détermination du chiffre des contingents et du facteur de croissance.

5. Dans toute la mesure du possible, les pays participants n'appliqueront pas de limitations au commerce de produits textiles originaires d'autres pays participants qui seront importés sous le régime de l'admission temporaire aux fins de réexportation après ouvrison, à condition qu'il existe un système satisfaisant de contrôle et de certification.

6. On prendra en considération l'application aux réimportations dans un pays participant de produits textiles que ce pays aurait exportés vers un autre pays participant aux fins d'ouvrison et de réimportation ultérieure d'un traitement spécial et différencié, compte tenu de la nature spéciale de ce commerce, sans préjudice des dispositions de l'article 3.

#### *Article 7*

Les pays participants prendront des mesures pour assurer le fonctionnement effectif du présent Arrangement par des échanges de renseignements et, sur demande, de statistiques d'importation et d'exportation, ainsi que par d'autres moyens pratiques.

*Article 8*

1. Les pays participants conviennent d'éviter que le présent Arrangement ne soit tourné par le jeu de la réexpédition ou du déroutement, ou par l'action de non-participants. Ils sont notamment d'accord sur les mesures prévues dans le présent article.

2. Les pays participants conviennent de collaborer afin de prendre des mesures administratives appropriées pour éviter que les dispositions du présent Arrangement ne soient ainsi tournées. Si un pays participant considère que l'Arrangement est tourné et qu'aucune mesure administrative appropriée n'est prise pour l'éviter, ce pays devrait procéder à des consultations avec le pays d'origine exportateur et tout autre pays en cause, afin de rechercher promptement une solution mutuellement satisfaisante. Si une solution n'intervient pas, la question sera portée devant l'Organe de surveillance des textiles.

3. Les pays participants conviennent que, s'il est recouru aux mesures envisagées aux articles 3 et 4, tout pays importateur participant concerné prendra des mesures pour que les exportations du pays participant contre lesquelles sont prises lesdites mesures ne soient pas limitées plus rigoureusement que les exportations de produits similaires d'un pays quelconque non partie au présent Arrangement qui causent ou menacent réellement de causer une désorganisation du marché. Le pays ou les pays importateurs participants concernés examineront avec compréhension toutes représentations de pays exportateurs participants qui feraient valoir que ce principe n'est pas observé ou que des échanges avec des pays non parties au présent Arrangement neutralisent le fonctionnement du présent Arrangement. Si de tels échanges ont pour effet de neutraliser le fonctionnement du présent Arrangement, les pays participants envisageront de prendre les mesures compatibles avec leur législation pour empêcher cette neutralisation.

4. Les pays participants concernés communiqueront à l'Organe de surveillance des textiles tous les détails sur les mesures ou dispositions prises en vertu du présent article ou sur tout désaccord, et l'Organe de surveillance des textiles présentera, lorsqu'il y sera invité, des rapports ou des recommandations, selon le cas.

*Article 9*

1. Etant donné les sauvegardes prévues par le présent Arrangement, les pays participants s'abstiendront, autant que possible, de prendre des mesures commerciales additionnelles qui pourraient avoir un effet dérimant sur les objectifs du présent Arrangement.

2. Si un pays participant constate que ses intérêts sont gravement lésés par une mesure de cette nature prise par un autre pays participant, ce pays

pourra demander au pays appliquant la mesure de procéder avec lui à une consultation en vue de porter remède à la situation.

3. Si la consultation n'aboutit pas à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de soixante jours, le pays participant requérant pourra porter la question devant l'Organe de surveillance des textiles qui l'examinera promptement, le pays participant concerné ayant la faculté de porter la question devant ledit Organe avant l'expiration du délai de soixante jours s'il estime qu'il existe des raisons valables de le faire. L'Organe de surveillance des textiles fera aux pays participants les recommandations qu'il jugera appropriées.

#### *Article 10*

1. Il est institué, dans le cadre de l'Accord général, un Comité des textiles composé des représentants des parties au présent Arrangement. Ce Comité s'acquittera des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Arrangement.

2. Le Comité se réunira de temps à autre, et une fois l'an au moins, pour s'acquitter de ses fonctions et traiter les questions dont l'Organe de surveillance des textiles l'aura spécialement saisi. Il effectuera les études décidées par les pays participants. Il procédera à l'analyse de la situation de la production et du commerce des produits textiles dans le monde, y compris toutes mesures facilitant l'ajustement, et fera connaître son avis quant aux moyens de favoriser l'expansion et la libéralisation du commerce des produits textiles. Il rassemblera les renseignements statistiques et autres nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et il sera habilité à demander aux pays participants de lui fournir ces renseignements.

3. Toute divergence de vues entre les pays participants concernant l'interprétation ou l'application du présent Arrangement pourra être soumise devant le Comité pour avis.

4. Le Comité procédera une fois l'an à un examen d'ensemble du fonctionnement du présent Arrangement et présentera un rapport à ce sujet au Conseil des Représentants des parties contractantes à l'Accord général. Pour faciliter cet examen d'ensemble, l'Organe de surveillance des textiles établira à l'intention du Comité un rapport dont copie sera également communiquée au Conseil. L'examen qui aura lieu la troisième année sera un examen majeur dudit Arrangement à la lumière de son fonctionnement pendant les années précédentes.

5. Le Comité se réunira au plus tard un an avant l'expiration du présent Arrangement pour examiner s'il convient de la proroger, de le modifier ou d'y mettre fin.

*Article II*

1. Le Comité des textiles instituera un Organe de surveillance des textiles qui sera chargé de veiller à la mise en œuvre du présent Arrangement. Cet Organe sera composé d'un Président et de huit membres désignés par les parties au présent Arrangement selon des modalités que le Comité des textiles déterminera à l'effet d'en assurer le fonctionnement efficace. Afin que sa composition reste équilibrée et largement représentative des parties au présent Arrangement, des dispositions seront prises pour que l'attribution des sièges se fasse selon un roulement approprié.

2. L'Organe de surveillance des textiles sera considéré comme un organe permanent et se réunira autant que de besoin pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Arrangement. Il se fondera sur les renseignements fournis par les pays participants, complétés des précisions et éclaircissements nécessaires qu'il pourra décider de demander à ces pays ou d'obtenir à d'autres sources. En outre, il pourra faire appel à l'assistance technique des services du secrétariat de l'Accord général et entendre les experts techniques proposés par un ou plusieurs de ses membres.

3. L'Organe de surveillance des textiles prendra les mesures qui lui incombent spécifiquement en vertu des articles du présent Arrangement.

4. En l'absence de toute solution admise d'un commun accord dans le cadre des négociations ou des consultations bilatérales entre pays participants qui sont prévues par le présent Arrangement, l'Organe de surveillance des textiles fera, à la demande de l'une ou l'autre des parties et après avoir procédé promptement à un examen approfondi de la question, des recommandations aux parties concernées.

5. A la demande de tout pays participant, l'Organe de surveillance des textiles examinera promptement toutes mesures ou dispositions particulières que ce pays considérerait comme nuisibles à ses intérêts, dès lors que les consultations entre celui-ci et les pays participants directement concernés n'auront pas abouti à une solution satisfaisante. Il fera des recommandations, selon qu'il sera approprié, aux pays participants concernés.

6. Avant de formuler ses recommandations visant toute question particulière dont il aura été saisi, l'Organe de surveillance des textiles sollicitera la participation de tout pays participant au présent Arrangement qui pourrait être touché directement par cette question.

7. L'Organe de surveillance des textiles établira les recommandations ou conclusions qu'il sera appelé à formuler dans un délai de 30 jours si possible, sauf disposition contraire du présent Arrangement. Ces recommandations ou conclusions seront communiquées au Comité des textiles pour l'information de ses membres.



8. Les pays participants s'efforceront d'accepter les recommandations de l'Organe de surveillance des textiles dans leur intégralité. Toutes les fois qu'ils estimeront ne pouvoir se conformer à ces recommandations, ils en indiqueront immédiatement les raisons à l'Organe de surveillance des textiles qu'ils informeront également de la mesure dans laquelle ils peuvent, le cas échéant, donner suite auxdites recommandations.

9. Les problèmes qui subsisteraient entre les parties, après que l'Organe de surveillance des textiles aura établi ses recommandations, pourront être portés devant le Comité des textiles ou devant le Conseil des Représentants des parties contractantes à l'Accord général selon les procédures normales de l'Accord général.

10. Il sera tenu compte de toutes les recommandations et observations de l'Organe de surveillance des textiles au cas où les questions visées par lesdites recommandations et observations seraient ultérieurement portées devant les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, en particulier selon les procédures prévues à l'article XXIII dudit Accord.

11. Dans un délai de 15 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement et par la suite une fois l'an au moins, l'Organe de surveillance des textiles passera en revue toutes les restrictions sur des produits textiles appliquées par les pays participants lors de l'entrée en vigueur du présent Arrangement et présentera ses conclusions au Comité des textiles.

12. L'Organe de surveillance des textiles passera en revue chaque année toutes les restrictions qui auront été instituées et tous les accords bilatéraux qui auront été conclus par des pays participants concernant le commerce de produits textiles depuis l'entrée en vigueur du présent Arrangement et qui doivent lui être signalés conformément aux dispositions dudit Arrangement; il présentera chaque année ses conclusions au Comité des textiles.

#### *Article 12*

1. Aux fins du présent Arrangement, l'expression « textiles » comprend seulement les peignés, fils, tissus, articles de confection simple, vêtements et autres produits textiles manufacturés (produits qui tirent leurs caractéristiques principales de leurs composants textiles) en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques, ou mélanges des fibres précitées, dans lesquels l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres contenues dans le produit, soit 50 pour cent ou plus, en poids (ou 17 pour cent ou plus en poids de laine), du produit.

2. Les fibres discontinues, câbles pour discontinus, déchets, mono-filaments et multifilaments simples, artificiels et synthétiques, ne sont pas visés par le paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, s'il se révèle qu'il existe pour ces produits une situation de désorganisation du marché (au sens de l'Annexe A), les dispositions de l'article 3 (et les autres dispositions du présent Arrangement qui s'y rapportent directement) et celles du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Arrangement seront applicables.

3. Le présent Arrangement ne s'appliquera pas aux exportations de tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main ou de produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main effectués par les pays en voie de développement, ni aux exportations de produits textiles artisanaux relevant du folklore traditionnel, à la condition que ces produits fassent l'objet d'une certification appropriée suivant les dispositions arrêtées entre les pays participants importateurs et exportateurs concernés.

4. Les problèmes d'interprétation des dispositions du présent article devraient être résolus par voie de consultations bilatérales entre les parties concernées, et toute difficulté pourra être portée devant l'Organe de surveillance des textiles.

#### *Article 13*

1. Le présent Arrangement sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général. Il sera ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général ou qui ont accédé à titre provisoire audit Accord, ainsi que de la Communauté économique européenne.

2. Tout gouvernement qui n'est pas partie contractante à l'Accord général ou qui n'a pas accédé à l'Accord général à titre provisoire pourra accéder au présent Arrangement à des conditions à convenir entre lui et les pays participants. Ces conditions comprendront une disposition aux termes de laquelle tout gouvernement qui ne sera pas partie contractante à l'Accord général devra s'engager, en accédant au présent Arrangement, à ne pas introduire de nouvelles restrictions et à ne pas renforcer de restrictions existantes à l'importation de produits textiles, dans la mesure où une telle action serait incompatible avec les obligations de ce gouvernement s'il était partie contractante audit Accord général.

#### *Article 14*

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la date d'entrée en vigueur, en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, sera le 1<sup>er</sup> avril 1974.

3. A la demande d'une ou de plusieurs des parties qui ont accepté le présent Arrangement ou qui y ont accédé, une réunion se tiendra au cours de la semaine précédant le 1<sup>er</sup> avril 1974. Les parties qui, au moment de cette réunion auront accepté le présent Arrangement ou y auront accédé, pourront convenir de toute modification de la date visée au paragraphe 2 du présent article qui paraîtra nécessaire et qui sera compatible avec les dispositions de l'article 16.

*Article 15*

Tout pays participant pourra dénoncer le présent Arrangement avec effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général aura reçu notification écrite de sa dénonciation.

*Article 16*

La durée de validité du présent Arrangement est de quatre années.

*Article 17*

Les annexes font partie intégrante du présent Arrangement.

FAIT à Genève, le 20 décembre mil neuf cent soixante-treize, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

### ANNEXE A

I. La détermination d'une situation de « désorganisation du marché » au sens du présent Arrangement sera fondée sur l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave pour les producteurs nationaux. Ce préjudice doit être manifestement imputable aux facteurs énoncés au paragraphe II ci-dessous et non à des facteurs tels que des modifications techniques ou des changements dans les préférences des consommateurs qui contribuent à porter le marché vers des produits similaires et/ou directement concurrents fabriqués par la même industrie, ou à des facteurs analogues. L'existence du préjudice sera établie au moyen d'un examen des facteurs appropriés qui ont une incidence sur l'évolution de la situation de l'industrie en question, tels que chiffre d'affaires, part détenue dans le marché, profits, niveau des exportations, emploi, volume des importations génératrices de désorganisation et des autres importations, production, capacité utilisée, productivité et investissements. Aucun de ces facteurs considérés isolément ni même plusieurs de ces facteurs ne fournissent nécessairement un critère décisif.

II. Les facteurs à l'origine de la désorganisation du marché auxquels se réfère le paragraphe I ci-dessus et qui se présentent généralement en association sont les suivants :

- i) les importations de certains produits en provenance de sources déterminées s'accroissent ou menacent de s'accroître brusquement et dans des proportions substantielles. L'accroissement menaçant doit être mesurable et il ne sera pas conclu à sa matérialité sur la base d'allégations, de conjectures ou de simples possibilités découlant, par exemple, de l'existence d'une capacité de production dans les pays exportateurs;
- ii) ces produits sont offerts à des prix notablement inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur le marché du pays importateur pour des produits similaires de qualité comparable. Ces prix seront comparés à la fois au prix du produit national à un stade comparable de la commercialisation et aux prix généralement pratiqués pour de tels produits vendus à l'occasion d'opérations commerciales normales et dans des conditions de pleine concurrence par d'autres pays exportateurs dans le pays importateur.

III. Dans l'examen des questions de « désorganisation du marché », il sera tenu compte des intérêts du pays exportateur, eu égard spécialement à son stade de développement, à l'importance du secteur textile dans son économie, à la situation de l'emploi, à sa balance générale du commerce des textiles, à sa balance des échanges avec le pays importateur concerné et à sa balance globale des paiements.

ANNEXE B

1. a) Le niveau au-dessous duquel les importations ou les exportations de produits textiles ne peuvent être limitées par application des dispositions de l'article 3, est le niveau des importations ou des exportations effectives des produits en cause dans la période de douze mois échue deux mois ou, si l'on ne dispose pas de renseignements, trois mois avant celui où a été présentée la demande de consultation, ou, le cas échéant, avant la date à laquelle aura été engagée la procédure interne concernant la désorganisation du marché des textiles que requiert éventuellement la législation nationale, ou dans la période échue deux mois ou, si l'on ne dispose pas de renseignements, trois mois avant celui où la demande de consultation a été présentée par suite de cette procédure intérieure, si cette période est postérieure à la première.

b) S'il existe entre les pays participants concernés, une mesure de limitation du niveau annuel des exportations ou des importations relevant de l'article 2, 3 ou 4, qui s'applique à la période de douze mois visée à l'alinéa a), le niveau au-dessous duquel les importations de produits textiles qui causent une désorganisation du marché ne peuvent être limitées par application des dispositions de l'article 3, est le niveau prévu par la mesure de limitation et non le niveau des importations ou des exportations effectives de la période de douze mois visée à l'alinéa a).

Si la période de douze mois visée à l'alinéa a) coïncide en partie avec la période de validité de la limitation, le niveau en question est:

- i) le niveau prévu par la limitation ou le niveau des importations ou des exportations effectives si celui-ci est plus élevé, excepté en cas de dépassement de quantum, pour les mois communs à la période de validité de la limitation et à la période de douze mois visée à l'alinéa a).
- ii) le niveau des importations ou des exportations effectives, pour les mois propres à chaque période.

c) Si la période visée à l'alinéa a) est spécialement défavorable à un pays exportateur particulier en raison de circonstances anormales, les importations effectuées en provenance de ce pays pendant plusieurs années devraient être prises en considération.

d) Si les importations ou les exportations de produits textiles faisant l'objet de limitations ont été nulles ou négligeables pendant la période de douze mois visée à l'alinéa a), un niveau d'importation raisonnable tenant compte des possibilités futures du pays exportateur est fixé après consultation entre les pays participants concernés.

2. Si les mesures de limitation restent en vigueur pour une nouvelle période de douze mois, le niveau applicable à cette période n'est pas inférieur au niveau fixé pour la précédente période de douze mois, majoré d'au moins 6 pour cent pour les produits soumis à limitation. Dans les cas exceptionnels, où il y a des raisons évidentes de considérer que la situation de désorganisation du marché se reproduira si le coefficient de croissance ci-dessus est appliqué, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé après consultation avec le ou les pays exportateurs concernés. Dans les cas exceptionnels où des pays importateurs participants n'ont qu'un petit marché, avec un niveau d'importations exceptionnellement élevé et une production intérieure corrélativement basse, et où l'application du coefficient de croissance ci-dessus causerait un préjudice à la production minimum viable de ces pays, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé après consultation avec le ou les pays exportateurs concernés.

3. Si les mesures de limitation restent en vigueur durant d'autres périodes, le niveau applicable pour chacune de ces périodes n'est pas inférieur au niveau fixé pour la période de douze mois qui la précède, majoré de 6 pour cent, à moins qu'un élément nouveau ne prouve, conformément à l'Annexe A, que l'application du coefficient de croissance ci-dessus exacerberait l'état de désorganisation du marché. Dans ces conditions, après consultation avec le pays exportateur concerné et après qu'il en aura été référé à l'Organe de surveillance des textiles conformément aux procédures de l'article 3, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé.

4. Au cas où une restriction ou une limitation est instituée en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 en ce qui concerne un ou plusieurs produits à l'égard desquels une restriction ou limitation aurait été supprimée conformément aux dispositions de l'article 2, la restriction ou la limitation ultérieure ne sera pas rétablie sans que soient pleinement prises en considération les limites aux échanges prévues par la restriction ou la limitation supprimée.

5. Lorsqu'une limitation est appliquée à plus d'un produit, les pays participants conviennent, à la condition que le total des exportations qui font l'objet de mesures de limitation ne dépasse pas le total fixé pour l'ensemble des produits faisant l'objet desdites limitations (sur la base d'une unité commune qui sera déterminée par les pays participants concernés), que le niveau convenu pour un produit quelconque pourra être dépassé de 7 pour cent, sauf dans des circonstances qui ne pourront être invoquées qu'exceptionnellement et avec modération et où un pourcentage moins élevé pourra être justifié, auquel cas ce pourcentage moins élevé ne sera pas inférieur à 5 pour cent. Lorsque des limitations sont établies pour plus d'une

année, la mesure dans laquelle le niveau total de limitation applicable à un produit ou à un groupe de produits peut, après consultation entre les parties concernées, être dépassé au cours de l'une ou l'autre de deux années consécutives, par le jeu de l'utilisation anticipée et/ou du report, est de 10 pour cent, dont l'utilisation anticipée ne représentera pas plus de 5 pour cent.

6. Dans l'application des mesures de limitation et des coefficients de croissance spécifiés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, il est tenu pleinement compte des dispositions de l'article 6.

PROTOCOLE PORTANT PROROGATION DE L'ARRANGEMENT  
CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES TEXTILES

LES PARTIES à l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (ci-après dénommé "l'Arrangement" ou "l'AMF"),

AGISSANT conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de l'Arrangement,

REAFFIRMANT que les dispositions de l'Arrangement qui concernent la compétence du Comité des textiles et de l'Organe de surveillance des textiles sont maintenues, et

CONFIRMANT les points convenus dans les Conclusions du Comité des textiles adoptées le 22 décembre 1981, dont le texte est annexé au présent Protocole,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

1. La validité de l'Arrangement selon son article 16 est prorogée de quatre ans et sept mois, jusqu'au 31 juillet 1986.
2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général. Il sera ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des parties à l'Arrangement, des autres gouvernements qui acceptent l'Arrangement ou y accèdent conformément aux dispositions de son article 13, et de la Communauté économique européenne.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1er janvier 1982 pour les pays qui l'auront accepté à cette date. Pour tout pays qui l'acceptera à une date ultérieure, il entrera en vigueur à la date de cette acceptation.

Fait à Genève, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-un, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.



CONCLUSIONS DU COMITE DES TEXTILES  
ADOPTÉES LE 22 DECEMBRE 1981

1. Les participants à l'Arrangement ont procédé à des échanges de vues concernant l'avenir de l'Arrangement.
2. Tous les participants ont été d'avis que la coopération mutuelle devait être le fondement de l'Arrangement et servir de base pour traiter les problèmes d'une manière qui permettrait de promouvoir les buts et les objectifs de l'AMF. Les participants ont souligné que les buts essentiels de l'AMF sont d'assurer l'expansion du commerce des produits textiles, en particulier pour les pays en voie de développement, et d'aboutir progressivement, en ce qui concerne ces produits, à l'abaissement des obstacles aux échanges et à la libéralisation du commerce mondial, tout en évitant que des marchés ou des productions subissent des effets de désorganisation, aussi bien dans les pays importateurs que dans les pays exportateurs. Il a été réitéré à cet égard que, dans la mise en oeuvre de l'Arrangement, l'un des principaux objectifs est de favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement, d'assurer un accroissement substantiel de leurs recettes provenant de l'exportation de produits textiles, et de leur permettre d'obtenir une plus grande part du commerce mondial de ces produits.
3. Les membres du Comité des textiles ont reconnu que le commerce mondial des produits textiles reste caractérisé par une tendance à une situation peu satisfaisante, et qu'une telle situation, si elle n'était pas traitée de façon satisfaisante, pourrait avoir des conséquences dommageables pour les pays qui participent au commerce international des produits textiles aussi bien comme importateurs que comme exportateurs. Cette situation pourrait avoir une incidence négative sur les perspectives de coopération internationale dans le domaine du commerce, et des répercussions fâcheuses sur les relations commerciales en général et sur le commerce des pays en voie de développement en particulier.
4. L'attention a été appelée sur le fait que la baisse du taux de croissance de la consommation par habitant de textiles et de vêtements est un élément qui peut être en rapport avec le retour ou l'exacerbation d'une situation de désorganisation du marché. L'attention a été également appelée sur le fait que les marchés intérieurs peuvent être affectés par des éléments tels que des changements technologiques ou des changements dans les préférences des consommateurs. Il a été rappelé à cet égard que les facteurs dont il y a lieu de tenir compte pour la détermination d'une situation de désorganisation du marché au sens de l'Arrangement, sont énumérés à l'annexe A.
5. Il a été convenu que tout problème grave du commerce des textiles qui serait du domaine de l'Arrangement devrait être résolu par voie de consultations et de négociations menées dans le cadre des dispositions dudit Arrangement applicables en l'espèce.

6. Le Comité a noté que, s'agissant de rechercher des solutions mutuellement acceptables pour des problèmes particuliers relatifs à des niveaux de limitation particulièrement élevés découlant de l'application de l'Arrangement tel qu'il a été prorogé par le Protocole, et s'agissant de contribuer à de telles solutions, certains participants exportateurs qui occupent aujourd'hui une place prédominante dans le commerce d'exportation des produits textiles pour les trois fibres visées par l'Arrangement ont un rôle important à jouer et ont exprimé leur bonne volonté.

7. Les participants ont rappelé que des mesures de sauvegarde ne peuvent être prises que s'il existe une situation de désorganisation du marché - telle qu'elle est définie à l'annexe A - ou un risque réel de désorganisation. Notant que l'article 6 prévoit que, dans l'application de ces mesures, les pays en voie de développement, en particulier les nouveaux venus, les petits fournisseurs et les producteurs de coton, devront bénéficier de conditions plus favorables que les autres pays, le Comité a appelé l'attention en particulier sur le paragraphe 12 ci-après.

8. En ce qui concerne la définition de la désorganisation du marché qui figure à l'annexe A de l'Arrangement, les participants ont dûment pris note que son application dans la pratique a donné lieu à des difficultés qui ont conduit à des malentendus entre des participants exportateurs et des participants importateurs et qui ont nui au fonctionnement de l'Arrangement. En conséquence, et pour surmonter ces difficultés, les participants sont convenus que la discipline prévue à l'annexe A ainsi que les procédures des articles 3 et 4 de l'Arrangement devraient être pleinement respectées et que les demandes tendant à l'adoption de mesures au titre de ces articles devront être assorties de renseignements factuels précis et pertinents. Les participants sont en outre convenus que la situation régnant au moment où une telle demande a été présentée devrait être périodiquement revue par les parties concernées, l'Organe de surveillance des textiles (OST) étant promptement informé, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 9, et/ou de l'article 4, paragraphe 4, de toute modification résultant de cet examen.

9. Il a été rappelé que, dans les cas exceptionnels de retour ou d'exacerbation d'une situation de désorganisation du marché au sens de l'annexe A et des paragraphes 2 et 3 de l'annexe B, les parties à un accord bilatéral peuvent convenir d'un coefficient de croissance positif moins élevé pour un produit donné d'une certaine provenance. Il a en outre été convenu que si un tel accord a pris en compte l'incidence croissante d'un contingent fortement utilisé et comportant un niveau de limitation très élevé pour le produit en question d'une certaine provenance qui représente une part très importante du marché des textiles et du vêtement du pays importateur, le pays exportateur partie à cet accord peut souscrire à tout arrangement mutuellement acceptable en ce qui concerne la flexibilité.

10. L'opinion a été exprimée que des difficultés réelles peuvent être causées dans les pays importateurs par des augmentations soudaines et substantielles des importations résultant de différences importantes entre, d'une part, des niveaux de limitation assez élevés qui auraient été négociés conformément aux dispositions de l'annexe B et, d'autre part, les importations effectives. Dans les cas où des difficultés importantes de cette nature proviennent d'une sous-utilisation suivie de niveaux de limitation assez élevés et causent ou menacent de causer un préjudice grave et tangible à une industrie nationale, un participant exportateur peut convenir de solutions ou d'arrangements mutuellement satisfaisants. Ces solutions ou arrangements devront prévoir une compensation équitable et quantifiable pour le participant exportateur, à convenir par les deux parties concernées.

11. Le Comité a reconnu que les pays qui n'ont qu'un petit marché, avec un niveau d'importations exceptionnellement élevé et une production intérieure corrélativement basse, sont particulièrement exposés à connaître les problèmes qui résultent d'importations causant une désorganisation du marché telle qu'elle est définie à l'annexe A, et que leurs problèmes devraient être résolus dans un esprit d'équité et de flexibilité afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à leur production minimum viable de textiles. Dans le cas de ces pays, les dispositions de l'article premier, paragraphe 2, et de l'annexe B, paragraphe 2, devraient être pleinement appliquées. Les participants exportateurs peuvent, dans le cas des pays visés dans le présent paragraphe, souscrire à tous arrangements mutuellement acceptables pour ce qui est du paragraphe 5 de l'annexe B; à cet égard, la préoccupation de ces pays d'éviter qu'un préjudice soit causé à leur production minimum viable de textiles serait spécialement prise en considération.

12. Les pays participants avaient conscience des problèmes que posent les limitations appliquées aux exportations des nouveaux venus et des petits fournisseurs, ainsi qu'à celles de textiles de coton des pays producteurs de coton. Ils ont réaffirmé leur attachement à la lettre et à l'esprit de l'article 6 de l'Arrangement et à la mise en oeuvre efficace de cet article dans l'intérêt de ces pays.

A cet effet, ils sont convenus de ce qui suit:

- a) Il conviendrait d'éviter en principe de limiter les exportations des petits fournisseurs et des nouveaux venus. Aux fins d'application de l'article 6, paragraphe 3, les parts des importations de textiles et celles des importations de vêtements pourront être considérées séparément.
- b) Eu égard aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, les limitations appliquées aux exportations des nouveaux venus et des petits fournisseurs devraient tenir dûment compte des possibilités futures de développement des échanges et de la nécessité de permettre des importations en quantités commerciales.

- c) Il conviendrait de prêter une attention spéciale aux exportations de textiles de coton des pays producteurs de coton. Lorsque des limitations sont appliquées, étant donné l'importance de ce commerce pour ces pays, un traitement plus favorable devrait leur être accordé, pour ce qui est des contingents, des coefficients de croissance et de la flexibilité, compte dûment tenu des dispositions de l'annexe B.
- d) Les dispositions de l'annexe B relatives aux circonstances et aux cas exceptionnels devraient être appliquées avec retenue aux exportations des nouveaux venus et des petits fournisseurs et au commerce de textiles de coton des pays en voie de développement producteurs de coton.
- e) Toute limitation qu'il serait envisagé d'appliquer aux exportations des nouveaux venus, des petits fournisseurs et des pays producteurs de textiles de coton devra tenir compte du traitement appliqué aux exportations similaires des autres participants, et à celles des non-participants, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3.

13. Le Comité a rappelé qu'il fallait prendre en considération l'application d'un traitement spécial et différencié au commerce dont il est question à l'article 6, paragraphe 6.

14. Les participants sont convenus de coopérer pleinement pour traiter, à la lumière des dispositions de l'article 8 de l'Arrangement, les problèmes relatifs au contournement dudit Arrangement. Il a été convenu que, lorsque l'on disposera de preuves concernant le véritable pays d'origine et les circonstances dans lesquelles l'Arrangement aurait été contourné, les mesures administratives appropriées dont il est question à l'article 8, paragraphe 2, devraient comprendre en principe un ajustement des imputations sur les contingents existants, pour tenir compte du véritable pays d'origine; tout ajustement de cette nature, ainsi que le moment où il sera opéré et sa portée, seront décidés dans le cadre de consultations entre les pays concernés visant à arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si une telle solution n'intervient pas, tout participant concerné pourra porter la question devant l'OST conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2.

15. Conformément à l'objectif de libéralisation du commerce énoncé dans l'Arrangement, le Comité a réaffirmé la nécessité de surveiller les politiques et mesures d'ajustement ainsi que les processus autonomes d'ajustement visés à l'article premier, paragraphe 4. A cet effet, le Comité a décidé d'instituer un sous-comité qui sera chargé d'exercer les activités précédemment confiées au Groupe de travail des mesures d'aménagement de structure, et d'examiner périodiquement l'évolution des processus autonomes d'ajustement; des politiques et mesures destinées à

faciliter l'ajustement, ainsi que de la production et du commerce des textiles, en se fondant sur la documentation et les renseignements que fourniront les pays participants. Le Sous-Comité fera périodiquement rapport au Comité des textiles afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 10, paragraphe 2.

16. Les pays participants ont réaffirmé leur engagement à l'égard des objectifs d'expansion du commerce, d'abaissement des obstacles au commerce et de libéralisation progressive du commerce mondial des produits textiles, tout en reconnaissant que ces objectifs dépendent également dans une mesure importante de questions étrangères à l'Arrangement, par exemple l'abaissement des droits de douane.

17. Dans le cadre de l'élimination progressive des limitations au titre de l'Arrangement, une attention prioritaire serait accordée aux secteurs du commerce, par exemple, celui des peignés de laine, et aux fournisseurs pour lesquels l'Arrangement prévoit un traitement spécial et plus favorable, ainsi qu'il est indiqué à l'article 6.

18. Les participants ont réaffirmé qu'il importe que les deux organes institués par l'Arrangement, c'est-à-dire le Comité des textiles et l'OST, fonctionnent efficacement dans leurs domaines de compétence respectifs. Ils ont insisté à cet égard sur l'importance des responsabilités de l'OST énoncées à l'article 11 de l'AMF.

19. Les participants ont également réaffirmé que le rôle de l'OST consiste à s'acquitter des fonctions indiquées à l'article 11 de façon à contribuer à assurer le fonctionnement efficace et équitable de l'Arrangement et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

20. Le Comité a reconnu la nécessité d'une étroite coopération entre les participants pour que l'OST puisse assumer efficacement ses responsabilités.

21. Les participants ont également noté qu'au cas où un ou plusieurs participants ne seraient pas en mesure d'accepter les conclusions ou recommandations de l'Organe de surveillance des textiles, ou qu'à la suite de ces recommandations, des problèmes subsisteraient entre les parties, il pourra être recouru aux procédures indiquées à l'article 11, paragraphes 8, 9 et 10.

22. Les participants ont réaffirmé l'importance de l'article 7 pour le fonctionnement efficace de l'Arrangement.

23. Il a été estimé que, pour assurer le bon fonctionnement de l'AMF, tous les participants devraient s'abstenir d'appliquer aux textiles visés par l'Arrangement des mesures non prévues par les dispositions de celui-ci, aussi longtemps qu'ils n'en auront pas épuisé toutes les mesures correctives.

24. Compte tenu du caractère évolutif et cyclique du commerce des textiles et de l'importance que revêt, tant pour les pays importateurs que pour les pays exportateurs, la solution préalable des problèmes d'une manière constructive et équitable dans l'intérêt de toutes les parties concernées, et sur la base des éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 23 ci-dessus, qui remplacent dans leur totalité ceux qui avaient été adoptés le 14 décembre 1977, le Comité des textiles a estimé que l'Arrangement sous sa forme actuelle devrait être prorogé pour une période de quatre ans et sept mois, sous réserve de confirmation par la signature, à partir du 22 décembre 1981, d'un Protocole établi à cet effet.

ANNEXE IV - LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION,  
LA LISTE DE MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTROLEE  
ET LES LICENCES GENERALES D'IMPORTATION

---

2-3 ELIZABETH II.

CHAPTER 27.

An Act respecting the Export and Import of Strategic and Other Goods.

[Assented to 31st March, 1954.]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE.

Short title. 1. This Act may be cited as the *Export and Import Permits Act*.

INTERPRETATION.

2. In this Act, (a) "Area Control List" means a list of countries established under section 4; (b) "Export Control List" means a list of goods established under section 3; (c) "Import Control List" means a list of goods established under section 5; (d) "Minister" means the Minister of Trade and Commerce, and includes any person authorized by him to perform his functions under this Act; and (e) "resident of Canada" means, in the case of a natural person, a person who ordinarily resides in Canada and, in the case of a corporation, a corporation having its head office in Canada or operating a branch office in Canada.

ESTABLISHMENT OF CONTROL LISTS.

Export list of goods. 3. The Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List, including therein any article the export of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely,

(a) to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted thereto or made useful in the production thereof or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination wherein their use might be detrimental to the security of Canada;

2-3 ELIZABETH II.

CHAPITRE 27.

Loi concernant l'exportation et l'importation de marchandises de valeur stratégique et d'autres marchandises.

[Sanctionnée le 31 mars 1954.]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

INTERPRÉTATION.

2. Dans la présente loi, l'expression (a) «liste de pays visés par contrôle» signifie une liste de pays établie selon l'article 4; (b) «liste de marchandises d'exportation contrôlée» signifie une liste de marchandises établie selon l'article 3; (c) «liste de marchandises d'importation contrôlée» signifie une liste de marchandises établie selon l'article 5; (d) «Ministre» désigne le ministre du Commerce et comprend toute personne qu'il autorise à remplir ses fonctions sous le régime de la présente loi; (e) «résident du Canada» désigne, dans le cas d'une personne naturelle, une personne qui réside ordinairement au Canada et, dans le cas d'une corporation, une corporation qui a son siège social ou qui exploite une succursale au Canada.

ÉTABLISSEMENT DE LISTES DE CONTRÔLE.

3. Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée «liste de marchandises d'exportation contrôlée», comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

(a) assurer que des armes, des munitions, ou du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou de l'Air, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un des susdits ou de pouvoir servir à leur production, ou ayant autrement une nature ou valeur stratégique, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;



(a.1) to ensure that any action taken to promote the further processing in Canada of a natural resource that is produced in Canada is not rendered ineffective by reason of the unrestricted exportation of that natural resource;

(a.2) to limit or keep under surveillance the export of any raw or processed material that is produced in Canada in circumstances of surplus supply and depressed prices and that is not a produce of agriculture;

(b) to implement an intergovernmental arrangement or commitment; or

(c) to ensure that there is an adequate supply and distribution of such article in Canada for defence or other needs.

Export list of countries.

4. The Governor in Council may establish a list of countries, to be called an Area Control List, including therein any country the export of any goods to which he deems it necessary to control.

Import list of goods.

5. The Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Import Control List, including therein any article the import of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely,

(a) to ensure, in accordance with the needs of Canada, the best possible supply and distribution of an article that is scarce in world markets or is subject to governmental controls in the countries of origin or to allocation by intergovernmental arrangement;

(a.1) to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Farm Products Marketing Agencies Act*, the importation in any form of a like article to one produced or marketed in Canada the quantities of which are fixed or determined under that Act;

(b) to implement any action taken under the *Agricultural Stabilization Act*, the *Fisheries Prices Support Act*, the *Agricultural Products Co-operative Marketing Act*, the *Agricultural Products Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act*, to support the price of the article or that has the effect of supporting the price of the article; or

(c) to implement an intergovernmental arrangement or commitment;

and where any goods are included in the list for the purpose of ensuring supply or distribution of goods subject to allocation by intergovernmental arrangement or for the purpose of implementing an intergovernmental arrangement or commitment, a statement of the effect or a summary of the arrangement or commitment, if it has not previously been laid before Parliament, shall be laid before Parliament not later than fifteen days after the Order of the Governor in Council including those goods in the list is published in the

a.1) s'assurer que toute mesure prise pour favoriser le traitement supplémentaire au Canada d'une ressource naturelle qui y est produite ne devienne pas inopérante du fait de l'exportation sans restriction de cette ressource naturelle;

a.2) limiter les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, ou en conserver le contrôle, lorsqu'il y a surproduction et chute des cours et qu'il ne s'agit pas d'un produit agricole;

b) mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental; ou

c) assurer un approvisionnement et une distribution de cet article au Canada qui suffisent aux besoins de la défense ou autres.

4. Le gouverneur en conseil peut établir une liste de pays, appelée «liste de pays visés par contrôle», comprenant tout pays vers lequel il estime nécessaire de contrôler l'exportation de marchandises.

Liste de pays aux fins d'exportation.

5. Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée «liste de marchandises d'importation contrôlée», comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

Liste visant l'importation de marchandises.

a) assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par arrangement intergouvernemental;

a.1) appuyer une mesure prise en vertu de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme*, en limitant l'importation sous quelque forme d'un article semblable à un article produit ou commercialisé au Canada dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;

b) mettre à exécution toute mesure prise selon la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*, la *Loi sur l'Office des produits agricoles* ou la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article; ou

c) mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental;

et lorsque des marchandises sont incluses dans la liste en vue d'assurer l'approvisionnement ou la distribution de marchandises sujettes à répartition par arrangement intergouvernemental ou pour donner suite à un arrangement ou engagement intergouvernemental, un exposé de l'effet ou un sommaire de l'arrangement ou engagement, s'il n'a pas été antérieurement présenté au Parlement, doit l'être au plus tard quinze jours après que l'arrêté du gouverneur en conseil faisant entrer ces marchandises dans la liste est publié dans la

Canada Gazette pursuant to the *Statutory Instruments Act* or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

(2) Where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council on a report of the Minister made pursuant to

(a) an inquiry made by the Textile and Clothing Board with respect to the importation of any textile and clothing goods within the meaning of the *Textile and Clothing Board Act*, or

(b) an inquiry made under section 16A of the *Anti-dumping Act* by the Anti-dumping Tribunal in respect of any goods other than textile and clothing goods within the meaning of the *Textile and Clothing Board Act*

that goods of any kind are being imported or are likely to be imported into Canada at such prices, in such quantities and under such conditions as to cause or threaten serious injury to Canadian producers of like or directly competitive goods, any goods of the same kind may, by order of the Governor in Council, be included on the Import Control List in order to limit the importation of such goods to the extent and for the period that, in the opinion of the Governor in Council, is necessary to prevent or remedy the injury.

Amendment  
of lists.

6. The Governor in Council may revoke, amend, vary or re-establish any Area Control List, Export Control List or Import Control List.

#### PERMITS AND CERTIFICATES.

Export  
permits.

7. The Minister may issue to any resident of Canada applying therefor a permit to export goods included in an Export Control List or to a country included in an Area Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, to such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations.

Import  
permits.

8. The Minister may issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations.

Import  
certificates.

9. The Minister may, in order to facilitate importation of goods into Canada and compliance with the laws of the country of export, issue to any resident of Canada applying therefor an import certificate stating that the applicant has undertaken to import the goods described in the

*Gazette du Canada* en application de la *Loi sur les textes réglementaires* ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

(2) Lorsque à un moment quelconque le gouverneur en conseil est convaincu, sur rapport du Ministre établi en application

a) d'une enquête effectuée par la Commission du textile et du vêtement relativement à l'importation d'articles de textile et d'habillement tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur la Commission du textile et du vêtement*, ou

b) d'une enquête effectuée en vertu de l'article 16A de la *Loi antidumping* par le Tribunal antidumping relativement à des marchandises autres que les articles de textile et d'habillement définis par la *Loi sur la Commission du textile et du vêtement*,

que des marchandises de tout genre sont importées ou seront vraisemblablement importées au Canada à des prix, en quantités et dans des conditions portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens de marchandises semblables ou directement concurrentes, toutes marchandises du même genre peuvent, par décret du gouverneur en conseil, être incluses dans la liste de marchandises d'importation contrôlée afin de limiter l'importation de ces marchandises dans la mesure et pour la période nécessaires, de l'avis du gouverneur en conseil, pour empêcher ce préjudice ou y remédier.

6. Le gouverneur en conseil peut révoquer, modifier, changer ou rétablir toute liste de pays visés par contrôle, liste de marchandises d'exportation contrôlée ou liste de marchandises d'importation contrôlée.

#### LICENCES ET CERTIFICATS.

7. Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence d'exporter des marchandises comprises dans une liste de marchandises d'exportation contrôlée ou à un pays nommé dans une liste de pays visés par contrôle, en la quantité et de la qualité, par les personnes, aux endroits ou personnes et sous réserve des autres stipulations et conditions que décrivent la licence ou les règlements.

8. Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence d'importer des marchandises comprises dans une liste de marchandises d'importation contrôlée, en la quantité et de la qualité, par les personnes, des endroits ou des personnes et sous réserve des autres stipulations et conditions que décrivent la licence ou les règlements.

9. Le Ministre peut, afin de faciliter l'importation de marchandises au Canada et l'observation des lois du pays d'exportation, délivrer, à tout résident du Canada qui en fait la demande, un certificat d'importation énonçant que l'auteur de la demande s'est engagé à importer les marchan-

certificate within the time specified therein and containing such other information as the regulations require.

Alteration of permits, etc.

10. The Minister may amend, suspend, cancel or reinstate any permit, certificate or other authorization issued or granted under this Act.

Other lawful obligations not affected.

11. A permit, certificate or other authorization issued or granted under this Act does not affect the obligation of any person to obtain any licence, permit or certificate to export or import that may be required under this or any other law or to pay any tax, duty, toll, impost or other sum required by any law to be paid in respect of the exportation or importation of goods.

#### REGULATIONS.

Regulations.

12. The Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, certificates or other authorizations under this Act, the procedure to be followed in applying for and issuing or granting permits, certificates or other authorizations, the duration thereof, and the terms and conditions, including those with reference to shipping or other documents, upon which permits, certificates or other authorizations may be issued or granted under this Act;

(b) respecting information to be supplied by persons to whom permits, certificates or other authorizations have been issued or granted under this Act and any other matter associated with their use;

(c) respecting the issue of and conditions or requirements applicable to general permits or general certificates;

(d) respecting the certification, authorization or other control of any in-transit movement through any port or place of any goods that are exported from Canada or of any goods that come into any port or place in Canada;

(e) exempting any person or goods or any class of persons or goods from the operation of any or all of the provisions of this Act; and

(f) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

#### OFFENCES AND PENALTIES.

Export or attempt to export.

13. No person shall export or attempt to export any goods included in an Export Control List or any goods to any country included in an Area Control List except under the authority of and in accordance with an export permit issued under this Act.

disés décrites au certificat dans le délai y spécifié et renfermant les autres renseignements qu'exigent les règlements.

10. Le Ministre peut modifier, suspendre, annuler ou rétablir toute licence, tout certificat ou toute autre autorisation délivrée ou concédée selon la présente loi.

Modification des licences, etc.

11. Une licence, un certificat ou une autre autorisation délivrée ou concédée sous le régime de la présente loi n'atteint pas l'obligation, pour qui que ce soit, d'obtenir une licence, un permis ou certificat d'exportation ou d'importation qui peut être requis selon la présente ou toute autre loi ou d'acquitter un impôt, droit, taxe ou autre somme à payer, en vertu de quelque loi, relativement à l'exportation ou à l'importation de marchandises.

Les autres obligations imposées par la loi ne sont pas atteintes.

#### RÈGLEMENTS.

12. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les renseignements et les engagements que doivent fournir ceux qui demandent des licences, certificats ou autres autorisations selon la présente loi, la procédure à suivre pour la demande et la délivrance ou la concession de licences, certificats ou autres autorisations, leur durée et les conditions, y compris celles qui concernent les documents d'expédition ou autres, auxquelles des licences, certificats ou autres autorisations peuvent être délivrés ou concédés sous le régime de la présente loi;

b) concernant les renseignements que doivent fournir les personnes à qui des licences, certificats ou autres autorisations ont été délivrés ou concédés sous le régime de la présente loi et autres matières connexes à leur emploi;

c) concernant la délivrance de licences ou certificats de portée générale et les conditions et exigences y applicables;

d) concernant la certification, l'autorisation ou autre contrôle de tout mouvement, en cours de route, par un port ou endroit, de toutes marchandises qui sont exportées du Canada ou de toutes marchandises qui entrent dans un port ou endroit du Canada;

e) exemptant de l'application de la totalité ou de l'une quelconque des dispositions de la présente loi toute personne ou toute marchandise ou toute catégorie de personnes ou de marchandises; et

f) tendant d'une façon générale à l'accomplissement des fins et à l'exécution des dispositions de la présente loi.

#### INFRACTIONS ET PEINES.

Exportation ou tentative d'exportation.

13. Nul ne doit exporter ou tenter d'exporter des marchandises comprises dans une liste de marchandises d'exportation contrôlée, ni des marchandises vers un pays dont le nom paraît sur une liste de pays visés par contrôle, si ce n'est sous l'autorité et en conformité d'une licence d'exportation délivrée selon la présente loi.

Import or attempt to import.

14. No person shall import or attempt to import any goods included in an Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act.

14. Nul ne doit importer ou tenter d'importer des marchandises mentionnées sur une liste de marchandises d'importation contrôlée, si ce n'est sous l'autorité et en conformité d'une licence d'importation délivrée selon la présente loi.

Importation ou tentative d'importation.

Diversion, etc.

15. Except with the authority in writing of the Minister, no person shall knowingly do anything in Canada that causes or assists or is intended to cause or assist any shipment, transshipment or diversion of any goods included in an Export Control List to be made, from Canada or any other place, to any country included in an Area Control List.

15. Nul ne doit, sans l'autorisation écrite du Ministre, faire sciemment au Canada quelque chose qui cause ou qui est destiné à causer l'expédition, le transbordement ou le détournement de marchandises mentionnées sur une liste de marchandises d'exportation contrôlée, ou quelque chose qui contribue ou qui est destiné à contribuer à l'expédition, au transbordement ou au détournement de telles marchandises, en provenance du Canada ou de quelque autre endroit, vers un pays inclus dans une liste de pays visés par contrôle.

Détournement, etc.

No transfer of permits.

16. No person who is authorized under a permit issued under this Act to export or import goods shall transfer the permit to, or allow it to be used by, a person who is not so authorized.

16. Nulle personne autorisée, en vertu d'une licence délivrée selon la présente loi, à exporter ou à importer des marchandises ne doit transférer la licence à une personne qui n'est pas ainsi autorisée, ni lui permettre de s'en servir.

Aucun transfert des licences.

False information.

17. No person shall wilfully furnish any false or misleading information or knowingly make any misrepresentation in any application for a permit, certificate or other authorization under this Act or for the purpose of procuring its issue or grant or in connection with any subsequent use of such permit, certificate or other authorization or the exportation, importation or disposition of goods to which it relates.

17. Nul ne doit fournir volontairement quelque renseignement faux ou trompeur ni faire sciemment un faux exposé dans une demande de licence, certificat ou autre autorisation en vertu de la présente loi, ou pour en obtenir la délivrance ou la concession, ni à l'égard de l'usage qu'il sera fait par la suite de cette licence, ce certificat ou cette autre autorisation, ou à l'égard de l'exportation, de l'importation ou de la disposition de marchandises auxquelles a trait cette licence, ce certificat ou cette autorisation.

Faux renseignements.

Aiding and abetting.

18. No person shall knowingly induce, aid or abet any person to violate a provision of this Act or the regulations.

18. Nul ne doit sciemment engager, aider ou encourager quelque personne à violer une disposition de la présente loi ou des règlements.

Aider et encourager.

Offence and penalty.

19. (1) Every person who violates any of the provisions of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable

19. (1) Quiconque viole l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible

Infraction et peine.

(a) on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to both fine and imprisonment; or

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou

(b) on conviction upon indictment to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both fine and imprisonment.

b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Limitation on summary offences.

(2) A prosecution under paragraph (a) of subsection (1) may be instituted at any time within three years from the time when the subject-matter of the complaint arose.

(2) Des poursuites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans du moment où le sujet de la plainte a pris naissance.

Prescription dans le cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Officers of corporations.

20. Where an offence under this Act has been committed by a corporation, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, every person who at the time of the commission of the offence was a director or officer of the corporation, is guilty of the like offence and is

20. Lorsqu'une infraction tombant sous le coup de la présente loi a été commise par une corporation, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, chaque personne qui, lors de l'accomplissement de l'infraction, était un administrateur ou un fonctionnaire

Fonctionnaires de corporations.

liable, on conviction, to the punishment provided for the offence, upon proof that the act or omission constituting the offence took place with his knowledge or consent or that he failed to exercise due diligence to prevent the commission of such offence.

Responsibility of resident applicants for non-resident permittees.

21. Where a permit under this Act is issued to a person who has applied therefor for or on behalf of or for the use of another person who is not a resident of Canada and such other person commits an offence under this Act, the person who applied for the permit is, whether or not the non-resident has been prosecuted or convicted, guilty of the like offence and is liable, on conviction, to the punishment provided for the offence, upon proof that the act or omission constituting the offence took place with his knowledge or consent or that he failed to exercise due diligence to prevent the commission of such offence.

Venue.

22. (1) Any proceeding in respect of an offence under this Act may be instituted, tried or determined at the place in Canada where the offence was committed or at the place in Canada in which the person charged with the offence is, resides or has an office or place of business at the time of institution of the proceedings.

Where more than one offence.

(2) In any proceedings in respect of offences under this Act, an information may include more than one offence committed by the same person and all such offences may be tried concurrently and one conviction for any or all offences may be made, and no information, warrant, summons, conviction or other proceedings for such offences shall be deemed objectionable on the ground that it relates to two or more offences.

Evidence.

23. Where it appears from the original or a copy of a bill of lading, customs form, commercial invoice or other document (hereinafter called a "shipping document") that

(a) goods were shipped or sent from Canada or came into Canada,

(b) a person, as shipper, consignor or consignee, shipped or sent goods from Canada or brought goods into Canada, or

(c) goods were sent to a destination or person other than as authorized in any export or import permit relating to the goods,

the shipping document is admissible in evidence in any prosecution under this Act in respect of those goods and is *prima facie* proof of any of the facts set out in paragraph (a), (b) or (c) appearing therefrom.

de la corporation, est coupable de la même infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, sur preuve que l'acte ou l'omission constituant l'infraction a eu lieu à sa connaissance ou avec son consentement, ou qu'elle a omis d'exercer la diligence requise pour empêcher l'accomplissement de cette infraction.

21. Lorsqu'une licence prévue par la présente loi est délivrée à une personne qui l'a demandée pour une autre personne, ou de la part ou pour l'usage d'une autre personne, qui n'est pas un résident du Canada, et que cette autre personne commet une infraction visée par la présente loi, la personne qui a demandé la licence, que le non-résident ait été poursuivi ou déclaré coupable ou non, est coupable de la même infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine stipulée pour l'infraction, sur preuve que l'acte ou l'omission constituant l'infraction a eu lieu à sa connaissance ou avec son consentement, ou qu'elle a omis d'exercer la diligence requise pour empêcher l'accomplissement de cette infraction.

Responsabilité des résidents qui demandent des licences pour des non-résidents.

22. (1) Toute procédure à l'égard d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi peut être intentée, jugée ou décidée à l'endroit du Canada où l'infraction a été commise ou à l'endroit du Canada où la personne inculpée de l'infraction se trouve, réside ou a un bureau ou une place d'affaires au moment où les procédures sont intentées.

Ressort.

(2) Dans toutes procédures à l'égard d'infractions visées par la présente loi, une dénonciation peut contenir plus d'une infraction commise par la même personne, et toutes ces infractions peuvent être jugées simultanément et une déclaration de culpabilité peut être faite pour la totalité ou l'une des infractions, et aucune dénonciation, aucun mandat, aucune sommation, déclaration de culpabilité ou autre procédure à l'égard de ces infractions ne doit être réputée inadmissible du fait qu'elle a trait à deux ou plusieurs infractions.

Lorsqu'il y a plus d'une infraction.

23. Lorsqu'il appert de l'original ou d'une copie d'un connaissance, d'une formule de douane, facture commerciale ou autre document (ci-après appelé un «document d'expédition»)

Preuve.

a) que des marchandises ont été expédiées ou envoyées du Canada ou sont venues au Canada,

b) qu'une personne, à titre d'expéditeur, de consignateur ou de consignataire, a expédié ou envoyé des marchandises du Canada ou a fait entrer des marchandises au Canada, ou

c) que des marchandises ont été envoyées à une destination ou une personne autre que celle qu'autorise une licence d'exportation ou d'importation relative aux marchandises,

le document d'expédition est admissible en preuve dans toute poursuite, selon la présente loi, à l'égard de ces marchandises et constitue une preuve *prima facie* de n'importe lequel des faits mentionnés à l'alinéa a), b) ou c) qui en ressort.

GENERAL.

GÉNÉRALITÉS.

Customs officers' duties.

24. All officers, as defined in the *Customs Act*, before permitting the export or import of any goods, shall satisfy themselves that the exporter or importer, as the case may be, has not violated any of the provisions of this Act or the regulations and that all requirements of this Act and the regulations with reference to those goods have been complied with.

24. Tous les préposés, tels que les définit la *Loi sur les douanes*, doivent, avant de permettre l'exportation ou l'importation de marchandises, s'assurer que l'exportateur ou l'importateur, selon le cas, n'a violé aucune disposition de la présente loi ou des règlements, et que toutes les prescriptions de la présente loi et des règlements, relativement à ces marchandises, ont été observées.

Devoirs des préposés des douanes.

Application of powers under the *Customs Act*.

25. All officers, as defined in the *Customs Act*, have, with respect to any goods to which this Act applies, all the powers they have under the *Customs Act* with respect to the importation and exportation of goods, and all the provisions of that Act and the regulations thereunder respecting search, detention, seizure, forfeiture and condemnation apply, *mutatis mutandis*, to any goods that are tendered for export or import or exported or imported or otherwise dealt with contrary to this Act and the regulations and to all documents relating to such goods.

25. Tous les préposés, tels que les définit la *Loi sur les douanes*, ont, relativement aux marchandises visées par la présente loi, tous les pouvoirs que leur confère la *Loi sur les douanes*, à l'égard de l'importation et de l'exportation de marchandises, et toutes les dispositions de ladite loi et de ses règlements d'exécution visant la perquisition, la détention, la saisie, la confiscation et la condamnation s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes marchandises présentées pour exportation ou importation, ou exportées ou importées, ou autrement traitées en opposition avec la présente loi et les règlements, ainsi qu'à tous les documents qui ont trait à ces marchandises.

Exercice des pouvoirs conférés par la *Loi sur les douanes*.

Report to Parliament.

26. As soon as practicable after the 31st day of December of each year the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year.

26. Aussitôt que possible après le 31 décembre de chaque année, le Ministre doit dresser et présenter au Parlement un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour l'année en question.

Rapport au Parlement.

27. REPEALED (7th May, 1974).

27. ABROGÉ (le 7 mai 1974).

Repeal.

28. The *Export and Import Permits Act*, chapter 104 of the Revised Statutes of Canada, 1952, is repealed.

28. Est abrogée la *Loi sur les permis d'exportation et d'importation*, chapitre 104 des Statuts révisés du Canada (1952).

Abrogation.

Coming into force.

29. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council.

29. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Entrée en vigueur.

Registration  
SOR/82-234 11 February, 1982

## EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

## Import Control List, amendment

P.C. 1982-380 11 February, 1982

Whereas the Secretary of State for External Affairs has reported that bilateral restraint arrangements have been concluded with various sources limiting their exports of certain clothing and textile products to Canada to agreed levels for the period commencing January 1, 1982;

Whereas the arrangements include the obligation by Canada to ensure that similar products are not imported into Canada from other sources in a manner that might be inequitable to any country that is a party to the arrangements;

And Whereas the Governor General in Council is satisfied that it is necessary, for surveillance and monitoring purposes, to amend the Import Control List in order to implement the inter-government arrangements.

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Secretary of State for External Affairs, pursuant to sections 5(1)(c) and 6 of the Export and Import Permits Act is pleased hereby to amend the Import Control List, C.R.C., c. 604, in accordance with the schedule hereto, effective February 12, 1982.

## SCHEDULE

1. Item 14 of the *Import Control List* is revoked.
2. Item 22 of the said List is revoked and the following substituted therefor:
 

"22. Polyester fabrics that are

  - (a) broadwoven filament polyester fabrics;
  - (b) broadwoven polyester-cotton fabrics where the polyester fibres represent 50 per cent or more by weight, originating in Hong Kong, Republic of Korea or Taiwan; or
  - (c) broadwoven polyester fabrics not included in paragraph (a) or (b) originating in the Republic of Korea or Taiwan."
3. Items 24 to 27 of the said List are revoked and the following substituted therefor:
 

"24. All types of machine knitting and hand knitting acrylic yarns containing 50 per cent or more by weight of

Enregistrement  
DORS/82-234 11 février 1982

## LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Liste de marchandises d'importation contrôlée—  
Modification

C.P. 1982-380 11 février 1982

Attendu que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a fait savoir que des arrangements bilatéraux ont été conclus avec divers pays afin de limiter leur exportation de certains vêtements et textiles au Canada, aux niveaux convenus pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

Attendu que ces arrangements engagent le Canada à garantir que des articles similaires en provenance d'autres pays ne seront pas importés au Canada d'une manière qui pourrait porter préjudice à un pays partie à ces arrangements;

Et attendu que le Gouverneur général en conseil juge qu'il est nécessaire, à des fins de surveillance et de contrôle, de modifier la Liste de marchandises d'importation contrôlée pour mettre en œuvre les arrangements inter-gouvernementaux.

En conséquence, sur avis conforme du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et en vertu de l'alinéa 5(1)c) et de l'article 6 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier, conformément à l'annexe ci-après et à compter du 12 février 1982, la Liste de marchandises d'importation contrôlée, C.R.C., c. 604.

## ANNEXE

1. L'article 14 de la *Liste de marchandises d'importation contrôlée* est abrogé.
2. L'article 22 de ladite liste est abrogé et remplacé par ce qui suit:
 

«22. Tissus de polyester suivants:

  - a) tissus de filaments de polyester à trame large;
  - b) tissus de polyester et de coton à trame large, composés à 50 pour cent ou plus en poids de fibres de polyester, en provenance de Hong Kong, de la République de Corée ou de Taïwan; ou
  - c) tissus de polyester à trame large non compris aux alinéas a) ou b), en provenance de la République de Corée ou de Taïwan.»
3. Les articles 24 à 27 de ladite liste sont abrogés et remplacés par ce qui suit:
 

«24. Tout genre de filés acryliques pour tricot à la machine et à la main contenant en poids 50 pour cent ou plus de fibres acryliques, à l'exception des filés fabriqués

acrylic fibres, except those yarns composed entirely of fibres not exceeding 6.35 cm in length.

25. Woollen fabrics that are

(a) worsted fabric containing 17 per cent or more by weight of wool from all sources except France, Italy, Japan, Netherlands, Switzerland, United Kingdom, United States or West Germany;

(b) woollen fabrics, 252 g or less per square yard, originating in Taiwan; or

(c) all wool or wool blends, not included in paragraph (a) or (b) originating in the Republic of Korea.

26. Nylon broadwoven fabrics, originating in Hong Kong, Poland, Romania, the Republic of Korea or Taiwan.

27. Polyester yarn that is

(a) textured filament yarn, originating in the Republic of Korea or Taiwan;

(b) yarn made from 100 per cent polyester fibres or filament, originating in Hong Kong; or

(c) any type of polyester yarn, other than textured filament yarn, originating in the Republic of Korea or Taiwan."

4. Item 29 of the said List is revoked and the following substituted therefor:

"29. (1) Cotton terry towels, washcloths and sets of cotton terry towels and washcloths that contain 50 per cent or more by weight of cotton, originating in People's Republic of China, Czechoslovakia, Hong Kong, India, Pakistan, Poland, the Republic of Korea or Taiwan.

(2) Cotton towels, other than cotton terry towels, originating in Hong Kong, Poland, the Republic of Korea or Taiwan.

(3) Towels, other than towels referred to in subitems (1) and (2), originating in Poland, the Republic of Korea or Taiwan."

5. Items 31 to 32.1 of the said List are revoked and the following substituted therefor:

"31. Work gloves, wholly or mainly of textile fabric whether impregnated or coated or not, or leather, whether fully or partially manufactured.

32. Winter outerwear garments commonly referred to as

(a) snowsuits, snowmobile suits, ski-suits, ski-pants and snowpants, and

(b) jackets and vests including parkas, ski-jackets, and similar jacket-type garments

that have an outer shell manufactured substantially from woven fabrics and that are lined and designed to protect the wearer against the cold, whether fully or partially manufactured."

6. Item 34 of the said List is revoked and the following substituted therefor:

"34. Hosiery."

entièrement de fibres dont la longueur ne dépasse pas 6,35 cm.

25. Tissus de laine suivants:

a) tissus de laine peignée contenant en poids au moins 17 pour cent de laine, provenant d'un pays autre que la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Suisse, le Royaume-Uni, les États-Unis ou l'Allemagne de l'Ouest;

b) tissus de laine, dont le poids est de 252 g ou moins la verge carrée, en provenance de Taiwan; ou

c) la laine et les mélanges de laine non compris aux alinéas a) ou b), en provenance de la République de Corée.

26. Tissus de nylon à trame large, en provenance de Hong Kong, de la Pologne, de la Roumanie, de la République de Corée ou de Taiwan.

27. Tissus de polyester suivants:

a) filés texturés à filaments, en provenance de la République de Corée ou de Taiwan;

b) filés fabriqués de fibres de filaments de polyester à 100 pour cent, en provenance de Hong Kong; ou

c) tous les genres de filés de polyester, autres que les filés texturés à filaments, en provenance de la République de Corée ou de Taiwan."

4. L'article 29 de ladite liste est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"29. (1) Serviettes, débarbouillettes de coton-éponge et ensembles de serviettes et de débarbouillettes de coton-éponge contenant en poids 50 pour cent ou plus de coton, en provenance de la République populaire de Chine, de la Tchécoslovaquie, de Hong Kong, de l'Inde, du Pakistan, de la Pologne, de la République de Corée ou de Taiwan.

(2) Serviettes de coton, autres que des serviettes de coton-éponge, en provenance de Hong Kong, de la Pologne, de la République de Corée ou de Taiwan.

(3) Serviettes, autres que celles visées aux paragraphes (1) et (2), en provenance de la Pologne, de la République de Corée ou de Taiwan."

5. Les articles 31 à 32.1 de ladite liste sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"31. Gants de travail, entièrement ou partiellement finis, faits en entier ou en grande partie de textiles imprégnés ou enduits, ou de cuir.

32. Vêtements de dessus d'hiver entièrement ou partiellement fabriqués, doublés et munis d'une enveloppe extérieure fabriquée principalement de tissés, conçus pour protéger le porteur contre le froid et les intempéries, et communément appelés

a) costumes pour la neige, costumes pour motoneige, costumes de ski, pantalons de ski et pantalons pour la neige; et

b) coupe-vent et vestons, y compris les parkas, les vestons de ski et autres vêtements du genre coupe-vent."

6. L'article 34 de ladite liste est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"34. Bas."



7. Items 35 and 36 of the said List are revoked.
8. Item 37 of the said List is revoked and the following substituted therefor:  
"37. Pants, slacks, jeans, overalls, coveralls and outer-shorts, whether fully or partially manufactured."
9. Item 38 of the said List is revoked.
10. Items 39 to 47 of the said List are revoked and the following substituted therefor:  
"39. Blouses and shirts, including shirts with other than tailored collars, t-shirts and sweatshirts, whether fully or partially manufactured.  
40. Sleepwear and bathrobes, whether fully or partially manufactured.  
41. Rainwear, whether fully or partially manufactured.  
42. Sportswear, including dresses, skirts, coordinates or matching sets, whether fully or partially manufactured.  
43. Foundation garments, whether fully or partially manufactured.  
44. Swimwear, whether fully or partially manufactured.  
45. Underwear, whether fully or partially manufactured.  
46. Jackets, overcoats, topcoats, professional coats and shopcoats, whether fully or partially manufactured.  
47. Fine suits, sportscoats and blazers for men and boys, whether fully or partially manufactured."
11. Item 48 of the said List is revoked.
12. Items 49 to 52 of the said List are revoked and the following substituted therefor:  
"49. Shirts with tailored collars for men and boys, whether fully or partially manufactured.  
50. Sweaters, pullovers and cardigans, whether fully or partially manufactured.  
51. Bedsheets woven, made wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or blends thereof, originating in the Republic of Korea, Taiwan, Poland, the People's Republic of China or Hong Kong.  
52. (1) Pillowcases, woven, made wholly or mainly by weight of cotton, originating in Poland, the Republic of Korea, Taiwan, Hong Kong or the People's Republic of China.  
(2) Pillowcases, woven, made wholly or mainly by weight of man-made fibres or blends thereof, originating in the Republic of Korea, Taiwan, Hong Kong, or the People's Republic of China."
13. Item 58 of the said List is revoked and the following substituted therefor:  
"58. Handbags, made of fabrics, whether uncoated, coated or bonded containing natural or man-made fibres or blends of these fibres, with a body area, excluding handles, between 258 cm<sup>2</sup> and 1226 cm<sup>2</sup>, in the manufacture of which leather and plastic materials may be used as trim and finish but not a major component of the shell."

7. Les articles 35 et 36 de ladite liste sont abrogés.
8. L'article 37 de ladite liste est abrogé et remplacé par ce qui suit:  
«37. Pantalons, pantalons d'intérieur, jeans, salopettes, combinaisons de travail et shorts d'extérieur, fabriqués en entier ou en partie.»
9. L'article 38 de ladite liste est abrogé.
10. Les articles 39 à 47 de ladite liste sont abrogés et remplacés par ce qui suit:  
«39. Blouses et chemises, y compris les chemises avec col autre qu'un col tailleur, les tee-shirts et blousons d'entraînement, fabriqués en entier ou en partie.  
40. Vêtements de nuit et de bain, fabriqués en entier ou en partie.  
41. Vêtements de pluie, fabriqués en entier ou en partie.  
42. Vêtements de sport, y compris les robes, jupes, ensembles ou coordonnés, fabriqués en entier ou en partie.  
43. Vêtements de soutien, fabriqués en entier ou en partie.  
44. Costumes de bain, fabriqués en entier ou en partie.  
45. Sous-vêtements, fabriqués en entier ou en partie.  
46. Vestes, pardessus, paletots et tabliers-blouses longs ou courts, fabriqués en entier ou en partie.  
47. Habits de qualité, vestons sport et blazers pour hommes et garçons, fabriqués en entier ou en partie.»
11. L'article 48 de ladite liste est abrogé.
12. Les articles 49 à 52 de ladite liste sont abrogés et remplacés par ce qui suit:  
«49. Chemises avec col tailleur pour hommes et garçons, fabriquées en entier ou en partie.  
50. Chandails, pullovers et cardigans, fabriqués en entier ou en partie.  
51. Draps tissés, faits entièrement ou principalement, en poids, de coton, de fibres synthétiques ou d'un mélange de fibres synthétiques, provenant de la République de Corée, de Taïwan, de la Pologne, de la République populaire de Chine ou de Hong Kong.  
52. (1) Taies d'oreillers tissées, faites entièrement ou principalement en poids, de coton, provenant de la Pologne, de la République de Corée, de Taïwan, de Hong Kong ou de la République populaire de Chine.  
(2) Taies d'oreillers tissées, faites entièrement ou principalement en poids, de fibres synthétiques ou d'un mélange de ces fibres, provenant de la République de Corée, de Taïwan, de Hong Kong ou de la République populaire de Chine.»
13. L'article 58 de ladite liste est abrogé et remplacé par ce qui suit:  
«58. Sacs à main faits de tissus non enduits, enduits ou laminés, contenant des fibres naturelles ou synthétiques ou un mélange de ces fibres, et dont la surface de profil, à l'exception des poignées, est de 258 cm<sup>2</sup> à 1 226 cm<sup>2</sup>, dans la fabrication desquels le cuir et des matières plastiques peuvent être employés comme ornements ou finition mais non comme composante principale du sac.»

14. Items 60 to 65 of the said List are revoked and the following substituted therefor:

- \*60. Rayon, nylon or mixed fibre yarns that contain
- (a) any type of rayon yarn, originating in the Republic of Korea;
  - (b) any type of nylon yarn, originating in the Republic of Korea or Taiwan;
  - (c) any type of polyester-cotton yarn, originating in Hong Kong or Taiwan; or
  - (d) any type of mixed or blended fibre yarn, originating in Taiwan.

61. Broadwoven cotton fabrics that are

- (a) duck and allied fabrics, drills, twills, or warp sateen, originating in Hong Kong;
- (b) sheeting, unbleached, bleached or coloured, originating in Hong Kong or the Republic of Korea;
- (c) print cloth, unbleached, bleached or coloured, originating in Hong Kong;
- (d) print cloth and sheeting, unbleached, originating in Taiwan;
- (e) flannel napped fabric, unbleached, bleached or coloured originating in Hong Kong, Poland or Taiwan;
- (f) denim, originating in Hong Kong, the People's Republic of China, Poland or the Republic of Korea;
- (g) corduroy, unbleached or bleached, originating in Hong Kong, the People's Republic of China, Poland, the Republic of Korea or Taiwan;
- (h) corduroy, coloured, originating in Hong Kong, People's Republic of China, Poland or the Republic of Korea;
- (i) terry cloth, unbleached, bleached or coloured, originating in the Republic of Korea;
- (j) terry cloth, coloured, originating in Poland;
- (k) pile fabrics, unbleached, bleached or coloured, originating in Hong Kong, Poland or the Republic of Korea; or
- (l) cotton fabrics, other than cotton fabrics referred to in paragraphs (a) to (c), (e) to (h), (j) and (k), originating in Hong Kong or Poland.

62. Fabrics that are

- (a) broadwoven rayon fabrics, originating in Poland or the Republic of Korea;
- (b) broadwoven fabrics of mixed fibres, originating in Poland;
- (c) broadwoven rayon-polyester fabrics, originating in the Republic of Korea;
- (d) fabrics of rayon blends, originating in Poland or the Republic of Korea; or
- (e) broadwoven fabrics, other than referred to in paragraphs (a) to (d), originating in Poland or the Republic of Korea.

63. Fabrics that are vinyl and polyurethane coated, originating in the Republic of Korea or Taiwan.

64. Household textiles that are

- (a) blankets of cotton, originating in the People's Republic of China;

14. Les articles 60 à 65 de ladite liste sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

\*60. Filés de rayonne, de nylon et de fibres mixtes, contenant

- a) tout genre de filés de rayonne, en provenance de la République de Corée;
- b) tout genre de filés de nylon, en provenance de la République de Corée ou de Taïwan;
- c) tout genre de filés de polyester et de coton, en provenance de Hong Kong ou de Taïwan; ou
- d) tout genre de filés de fibres mixtes ou mélangées, en provenance de Taïwan.

61. Tissus de coton à trame large suivants:

- a) toiles lourdes et autres, tissus de coutil, sergé ou satin en chaîne, en provenance de Hong Kong;
- b) tissus pour literie, écrus, blanchis ou colorés, en provenance de Hong Kong ou de la République de Corée;
- c) tissus imprimés, écrus, blanchis ou colorés, en provenance de Hong Kong;
- d) tissus imprimés et tissus pour literie écrus, en provenance de Taïwan;
- e) flanelle peluchée, écrue, blanchie ou colorée, en provenance de Hong Kong, de la Pologne ou de Taïwan;
- f) croisés de coton, en provenance de Hong Kong, de la République populaire de Chine, de la Pologne et de la République de Corée;
- g) velours côtelés, écrus ou blanchis, en provenance de Hong Kong, de la République populaire de Chine, de la Pologne ou de la République de Corée ou de Taïwan;
- h) velours côtelés colorés, en provenance de Hong Kong, de la République populaire de Chine, de la Pologne ou de la République de Corée;
- i) coton-éponge, écru, blanchi ou coloré, en provenance de la République de Corée;
- j) coton-éponge coloré, en provenance de la Pologne;
- k) tissus à poils écrus, blanchis ou colorés, en provenance de Hong Kong, de la Pologne ou de la République de Corée; ou
- l) tissus de coton non visés aux alinéas a) à c), e) à h), j) et k) en provenance de Hong Kong ou de la Pologne.

62. Tissus suivants:

- a) tissus de rayonne à trame large, en provenance de la Pologne ou de la République de Corée;
- b) tissus de fibres mixtes à trame large, provenant de la Pologne;
- c) tissus de rayonne et de polyester à trame large, provenant de la République de Corée;
- d) tissus faits d'un mélange de rayonne, provenant de la Pologne ou de la République de Corée; ou
- e) tissus à trame large non visés aux alinéas a) à d), provenant de la Pologne ou de la République de Corée.

63. Tissus enduits de vinyle ou de polyuréthane, provenant de la République de Corée ou de Taïwan.

64. Textiles de maison suivants:

- a) couvertures de coton, en provenance de la République populaire de Chine;

(b) blankets of man-made fibres or blends thereof, originating in Poland;

(c) tablecloths, originating in Poland; or

(d) bedspreads, originating in Poland.

65. (1) All types of cordage, rope or twine, originating in Taiwan.

(2) All types of cordage, rope or twine, other than manila rope, baler or binder twine, originating in the Republic of Korea."

b) couvertures de fibres synthétiques ou d'un mélange de ces fibres, provenant de la Pologne;

c) nappes provenant de la Pologne; ou

d) dessus-de-lits, en provenance de la Pologne.

65. (1) Tous genres de cordage, cordes et ficelles, en provenance de Taiwan.

(2) Tous genres de cordage, cordes et ficelles, sauf la corde de chanvre de Manille, la ficelle d'emballage ou d'engerbage, en provenance de la République de Corée."

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the List, but is intended only for information purposes.)*

Pursuant to the report by the Minister of Industry, Trade and Commerce regarding the conclusion of bilateral restraint arrangements with various suppliers limiting their exports of certain clothing and textile products to Canada, the present *Import Control List* is amended by incorporating the changes reflected in the bilateral arrangements.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie de la liste et n'est publiée qu'à titre d'information.)*

Ces modifications font suite aux ententes bilatérales conclues par le ministre de l'Industrie et du Commerce avec divers pays en vue de limiter l'importation de certains textiles et vêtements au Canada.

Registration  
SOR/82-235 11 February, 1982

## EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

**Certain General Import Permits revoked**  
Textiles Permit  
Clothing Permit  
Work Gloves Permit  
Handbags Permit

The Secretary of State for External Affairs,

(a) pursuant to section 10 of the Export and Import Permits Act, hereby cancels those General Import Permits set out in the schedule hereto; and

(b) pursuant to section 5 of the Import Permit Regulations\*, hereby issues General Import Permits Nos. 4, 10, 11 and 12, annexed hereto.

Dated at Ottawa, February 4th, 1982

MARK MACGUIGAN  
*Secretary of State  
for External Affairs*

## SCHEDULE

The following General Import Permits are cancelled:

General Import Permit No. 4, C.R.C., c. 639  
General Import Permit No. 10, C.R.C., c. 619  
General Import Permit No. 12, C.R.C., c. 638  
General Import Permit No. 13, C.R.C., c. 637  
General Import Permit No. 14, C.R.C., c. 618  
General Import Permit No. 15, C.R.C., c. 634  
General Import Permit No. 20, C.R.C., c. 633  
General Import Permit No. 21, C.R.C., c. 628  
General Import Permit No. 23, C.R.C., c. 627  
General Import Permit No. 24, SOR/80-450<sup>1</sup>  
General Import Permit No. 35, C.R.C., c. 624  
General Import Permit No. 36, C.R.C., c. 636  
General Import Permit No. 51, C.R.C., c. 631  
General Import Permit No. 52, C.R.C., c. 629  
General Import Permit No. 58, SOR/78-267<sup>2</sup>.

\* SOR/79-5, 1979 *Canada Gazette Part II*, p. 8

<sup>1</sup> SOR/80-450, 1980 *Canada Gazette Part II*, p. 2207

<sup>2</sup> SOR/78-267, 1978 *Canada Gazette Part II*, p. 1148

Enregistrement  
DORS/82-235 11 février 1982

## LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

**Certaines licences générales d'importation abrogées**  
Licence d'importation de textiles  
Licence d'importation de vêtements  
Licence d'importation de gants de travail  
Licence d'importation de sacs à main

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures,

a) en vertu de l'article 10 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, annule les Licences générales d'importation énumérées à l'annexe ci-après; et

b) en vertu de l'article 5 du Règlement sur les licences d'importation\*, délivre les Licences générales d'importation n° 4, 10, 11 et 12, ci-après.

Fait à Ottawa, le 4 février 1982

*Le secrétaire d'État aux  
Affaires extérieures*  
MARK MACGUIGAN

## ANNEXE

Les licences générales d'importation suivantes sont annulées:

Licence générale d'importation n° 4, C.R.C., c. 639  
Licence générale d'importation n° 10, C.R.C., c. 619  
Licence générale d'importation n° 12, C.R.C., c. 638  
Licence générale d'importation n° 13, C.R.C., c. 637  
Licence générale d'importation n° 14, C.R.C., c. 618  
Licence générale d'importation n° 15, C.R.C., c. 634  
Licence générale d'importation n° 20, C.R.C., c. 633  
Licence générale d'importation n° 21, C.R.C., c. 628  
Licence générale d'importation n° 23, C.R.C., c. 627  
Licence générale d'importation n° 24, DORS/80-450<sup>1</sup>  
Licence générale d'importation n° 35, C.R.C., c. 624  
Licence générale d'importation n° 36, C.R.C., c. 636  
Licence générale d'importation n° 51, C.R.C., c. 631  
Licence générale d'importation n° 52, C.R.C., c. 629  
Licence générale d'importation n° 58, DORS/78-267<sup>2</sup>

\* DORS/79-5, *Gazette du Canada Partie II*, 1979, p. 8

<sup>1</sup> DORS/80-450, *Gazette du Canada Partie II*, 1980, p. 2207

<sup>2</sup> DORS/78-267, *Gazette du Canada Partie II*, 1978, p. 1148

## GENERAL IMPORT PERMIT NO. 4

*Short Title*

1. This permit may be cited as the *Textiles Permit*.

*General*

2. Any person may, under the authority of this General Import Permit, import into Canada from any country, any goods as described in items 15, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 34, 51, 52, 60, 61, 62, 63, 64 and 65 of the *Import Control List*

(a) where the goods are imported by a resident of Canada for his personal use or as gifts and having a value for duty as determined under the *Customs Act* of not more than \$500 for each importation; or

(b) where the imported goods are *bona fide* commercial samples not for sale in Canada and having a value for duty as determined under the *Customs Act* of not more than \$500 for each importation.

3. Where completion and validation of a Customs entry form is required in respect of any shipment of goods that are imported under the authority of this General Import Permit, that form shall be endorsed "Imported under the Authority of General Import Permit No. 4" or "Importé en vertu de la Licence générale d'importation n° 4".

4. This General Import Permit shall apply according to its terms before it is published in the *Canada Gazette*.

## GENERAL IMPORT PERMIT NO. 10

*Short Title*

1. This permit may be cited as the *Clothing Permit*.

*General*

2. Any person may, under the authority of this General Import Permit, import into Canada from any country, any goods as described in items 32, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49 and 50 of the *Import Control List*

(a) where the value for duty, as determined under the *Customs Act*, of each importation of the goods is not more than \$500; or

(b) where the importation of the goods has a value for duty, as determined under the *Customs Act*, of more than \$500, the number of units of the goods to be imported does not exceed twelve.

3. Where completion and validation of a Customs entry form is required in respect of any shipment of goods that are imported under the authority of this General Import Permit, that form shall be endorsed "Imported under the Authority of General Import Permit No. 10" or "Importé en vertu de la Licence générale d'importation n° 10".

## LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N° 4

*Titre abrégé*

1. La présente licence peut être citée sous le titre: *Licence d'importation de textiles*.

*Dispositions générales*

2. Il est permis, en vertu de la présente licence générale d'importation, d'importer au Canada d'un autre pays, les marchandises visées aux articles 15, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 34, 51, 52, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 de la *Liste de marchandises d'importation contrôlée*,

a) si ces marchandises sont importées par un résident du Canada pour son usage personnel ou à titre de cadeau et que la valeur imposable de chaque importation, établie selon la *Loi sur les douanes*, ne dépasse pas \$500; ou

b) s'il s'agit d'échantillons commerciaux authentiques qui ne sont pas destinés à être vendus au Canada et que la valeur imposable de chaque importation, établie selon la *Loi sur les douanes*, ne dépasse pas \$500.

3. Si une formule de déclaration douanière doit être remplie et validée pour les marchandises importées en vertu de la présente licence, la mention «Importé en vertu de la Licence générale d'importation n° 4» ou «Imported under the Authority of General Import Permit No. 4» doit y être apposée.

4. La présente licence produira effet conformément à ses propres termes avant publication dans la *Gazette du Canada*.

## LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N° 10

*Titre abrégé*

1. La présente licence peut être citée sous le titre: *Licence d'importation de vêtements*.

*Dispositions générales*

2. Il est permis, en vertu de la présente licence générale d'importation, d'importer au Canada d'un autre pays, les marchandises visées aux articles 32, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49 et 50 de la *Liste de marchandises d'importation contrôlée*, à la condition

a) que la valeur imposable de chaque importation, établie selon la *Loi sur les douanes*, ne dépasse pas \$500; ou

b) dans les cas où la valeur imposable des marchandises à importer, établie selon la *Loi sur les douanes*, dépasse \$500, que le nombre d'unités de marchandises n'exécède pas 12 par importation.

3. Si une formule de déclaration douanière doit être remplie et validée pour les marchandises importées en vertu de la présente licence, la mention «Importé en vertu de la Licence générale d'importation n° 10» ou «Imported under the Authority of General Import Permit No. 10», doit y être apposée.

4. This General Import Permit shall apply according to its terms before it is published in the *Canada Gazette*.

4. La présente licence produira effet conformément à ses propres termes avant publication dans la *Gazette du Canada*.

GENERAL IMPORT PERMIT NO. 11

*Short Title*

1. This permit may be cited as the *Work Gloves Permit*.

*General*

2. Any person may, under the authority of this General Import Permit, import into Canada from any country, work gloves as described in item 31 of the *Import Control List*

(a) where the goods are imported by a resident of Canada for his personal use or as gifts and the importation does not exceed 12 pairs; or

(b) where the imported goods are *bona fide* commercial samples not for sale in Canada and the importation does not exceed 144 pairs.

3. Where completion and validation of a Customs entry form is required in respect of any shipment of goods that are imported under the authority of this General Import Permit, that form shall be endorsed "Imported under the Authority of General Import Permit No. 11" or "Importé en vertu de la Licence générale d'importation n° 11".

4. This General Import Permit shall apply according to its terms before it is published in the *Canada Gazette*.

LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N° 11

*Titre abrégé*

1. La présente licence peut être citée sous le titre: *Licence d'importation de gants de travail*.

*Dispositions générales*

2. Il est permis, en vertu de la présente licence générale d'importation, d'importer au Canada d'un autre pays, les gants de travail visés à l'article 31 de la *Liste de marchandises d'importation contrôlée*,

a) si ces gants sont importés par un résident du Canada pour son usage personnel ou à titre de cadeau et que le nombre de paires par importation ne dépasse pas 12; ou

b) s'il s'agit d'échantillons commerciaux authentiques qui ne sont pas destinés à être vendus au Canada et que le nombre de paires par importation ne dépasse pas 144.

3. Si une formule de déclaration douanière doit être remplie et validée pour les marchandises importées en vertu de la présente licence, la mention «Importé en vertu de la Licence générale d'importation n° 11» ou «Importé under the Authority of General Import Permit No. 11» doit y être apposée.

4. La présente licence produira effet conformément à ses propres termes avant publication dans la *Gazette du Canada*.

GENERAL IMPORT PERMIT NO. 12

*Short Title*

1. This permit may be cited as the *Handbags Permit*.

*General*

2. Any person may, under the authority of this General Import Permit, import into Canada from any country, handbags as described in item 58 of the *Import Control List*

(a) where the goods are imported by a resident of Canada for his personal use or as gifts and having a value for duty as determined under the *Customs Act* of not more than \$500 for each importation; or

(b) where the imported goods are *bona fide* commercial samples not for sale in Canada and having a value for duty as determined under the *Customs Act* of not more than \$500 for each importation.

3. Where the completion and validation of a Customs entry form is required in respect of any shipment of goods that are imported under the authority of this General Import Permit, that form shall be endorsed "Imported under the Authority of

LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N° 12

*Titre abrégé*

1. La présente licence peut être citée sous le titre: *Licence d'importation de sacs à main*.

*Dispositions générales*

2. Il est permis, en vertu de la présente licence générale d'importation, d'importer au Canada d'un autre pays, les sacs à main visés à l'article 58 de la *Liste de marchandises d'importation contrôlée*,

a) si ces marchandises sont importées par un résident du Canada pour son usage personnel ou à titre de cadeau et que la valeur imposable de chaque importation, établie selon la *Loi sur les douanes*, ne dépasse pas \$500; ou

b) s'il s'agit d'échantillons commerciaux authentiques qui ne sont pas destinés à être vendus au Canada et que la valeur imposable de chaque importation, établie selon la *Loi sur les douanes*, ne dépasse pas \$500.

3. Si une formule de déclaration douanière doit être remplie et validée pour les marchandises importées en vertu de la présente licence, la mention «Importé en vertu de la Licence

General Import Permit No. 12" or "Importé en vertu de la Licence générale d'importation n° 12".

4. This General Import Permit shall apply according to its terms before it is published in the *Canada Gazette*.

générale d'importation n° 12» ou «Imported under the Authority of General Import Permit No. 12» doit y être apposée.

4. La présente licence produira effet conformément à ses propres termes avant publication dans la *Gazette du Canada*.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order, but is intended only for information purposes.)*

This order

(a) cancels General Import Permits Nos. 4, 10, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 23, 24, 35, 36, 51, 52 and 58; and

(b) issues General Import Permits Nos. 4, 10, 11 and 12.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret et n'est publiée qu'à titre d'information).*

Ce décret vise

a) à annuler les Licences générales d'importation n° 4, 10, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 23, 24, 35, 36, 51, 52 et 58; et

b) à délivrer les Licences générales d'importation n° 4, 10, 11 et 12.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20026439 1

DOCS

CA1 EA 82571 FRE

Sommaire des ententes bilaterales  
du Canada prevoyant des  
restrictions sur les importations  
textiles et vetements. --

43233862



60984 81800



Canada

also available in English)